



FURTHER CORRESPONDENCE respecting the  
Newfoundland Fisheries: 1891-92.

---

---

*Presented to both Houses of Parliament by Com-  
mand of Her Majesty. June 1892.*

---

LONDON:  
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

1892

FRANCE. No, 2 (1892).

---

# FURTHER CORRESPONDENCE

RESPECTING THE

# NEWFOUNDLAND FISHERIES:

1891-92.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.  
June 1892.*

---

LONDON:  
PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE  
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,  
PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from  
EYRE AND SPOTTISWOODE, EAST HARDING STREET, FLEET STREET, E.C., AND  
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; OR  
JOHN MENZIES & Co., 12, HANOVER STREET, EDINBURGH, AND  
90, WEST NILE STREET, GLASGOW; OR  
HODGES, FIGGIS, & CO., 104, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[C.—6703.] Price 5½d.

33466

## TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	Date.	SUBJECT.	Page
1	Earl of Lytton .. ..	Mar. 20, 1891	Bill sanctioning Arbitration Agreement. Transmits text of, as presented to French Senate ..	1
2	" " .. ..	May 12,	Debate in French Senate on Arbitration Agreement. Transmits Report of Committee of Senate appointed to consider details. Senate has adopted it .. ..	6
3	M. Waddington .. ..	28,	Arbitration Agreement French Government cannot ratify on the strength of a Colonial Law of a temporary character for enforcing Treaty stipulations .. ..	34
4	Earl of Lytton .. ..	29,	Arbitration Agreement has passed Senate, and is now before Chamber of Deputies ..	35
5	To M. Waddington .. ..	June 1,	Conversation with French Ambassador. Her Majesty's Government cannot admit that France has a right to object to the legislative measures for carrying out the Arbitration Convention. Importance of the Resolution passed by the House of Commons .. ..	36
6	Earl of Lytton .. ..	4,	Conversation with M. Ribot. French Government will not proceed with their Bill unless Her Majesty's Government can offer permanent guarantee for execution of Treaty engagements. They object to making protection of French rights depend on decision of colonial Tribunals .. ..	37
7	M. Waddington .. ..	7,	Reply to No. 5. French Government is not satisfied with steps taken to enforce stipulations of Convention. Will the Imperial Parliament, failing the passing of a colonial Act, authorize Her Majesty's Government to carry out the Award of the Arbitration? .. ..	38
8	To Earl of Lytton .. ..	8,	His conversation with M. Ribot. M. Ribot was mistaken in believing that the passage of any particular Bill was to be made a Cabinet question ..	40
9	" " .. ..	10,	Arbitration Convention. Conversation with French Ambassador. Right of France to demand particular mode of legislative sanction for Treaty stipulations denied .. ..	41
10	To M. Waddington .. ..	26,	Execution of Arbitration Award. Her Majesty's Government, having undertaken to carry out Treaty stipulations, cannot admit that France has a right to inquire into the manner in which Her Majesty's Government intend to fulfil their international obligations. Assurance that effective measures will be taken .. ..	42
11	To Earl of Lytton .. ..	July 15,	Conversation with French Ambassador. Doubt of French Government as to power of Her Majesty's Government to fulfil Treaty engagements. M. Waddington has been referred to Resolution passed by House of Commons .. ..	42
12	To Mr. Phipps .. ..	Mar. 19, 1892	<i>Modus vivendi</i> of 1891. To ask French Government whether they wish renewal for coming season .. ..	43
13	Marquis of Dufferin .. ..	24,	Reply to above. French Government in favour of renewing <i>modus vivendi</i> .. ..	43
14	To M. Waddington .. ..	Apr. 4,	Renewal of <i>modus vivendi</i> formally proposed ..	43
15	Marquis of Dufferin .. ..	4,	Renewal of <i>modus vivendi</i> . Note from M. Ribot stating that necessary instructions are being sent to the French naval officers in Newfoundland waters, and asking for similar instructions to British officers .. ..	44
16	M. Waddington .. ..	4,	Reply to No. 14. French Government agree to renewal of <i>modus vivendi</i> .. ..	44
17	To Marquis of Dufferin .. ..	6,	Renewal of <i>modus vivendi</i> . Transmits copies of notes exchanged with French Ambassador. Necessary steps will be taken to carry out the arrangement .. ..	45
18	Colonial Office .. ..	May 17,	"French Treaties Bill" rejected by Newfoundland Legislative Assembly. Telegrams from Governor ..	45

TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	Date.	SUBJECT.	Page
19	To Marquis of Dufferin ..	May 24, 1892	Conversation with French Ambassador. French Government anxious that Her Majesty's Government should carry a measure for enforcing Treaty stipulations through Imperial Parliament. Doubtful whether any such legislation is feasible during present Session .. .. .	46
20	Marquis of Dufferin ..	25,	Conversation with M. Ribot, who again urges necessity for Imperial legislation, to carry out provisions of Treaties. M. Ribot reminded that, in view of impending dissolution of British Parliament, there would be no chance of passing a Bill of the character suggested .. .. .	46
21	To Marquis of Dufferin ..	31,	Her Majesty's Government are quite willing to proceed with arbitration after ratification of Convention by French Chamber, and to fulfil all their Treaty engagements. France has the right to complain if they fail to do so, but not to criticize beforehand the arrangements made by Her Majesty's Government for the purpose.. .. .	47

## Further Correspondence respecting the Newfoundland Fisheries.

---

No. 1.

*The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received March 21.)*

My Lord,

*Paris, March 20, 1891.*

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship copies of the Bill approving the arrangement concerning the Newfoundland fisheries concluded on the 11th March, 1891, between France and England.

I have, &c.  
(Signed) LYTTON.

---

Inclosure in No. 1.

No. 45.—SÉNAT.—Session 1891.

Annexe au Procès-verbal de la Séance du 16 Mars, 1891.

---

*Projet de Loi portant approbation d'un Arrangement concernant les Pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et l'Angleterre; présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République Française, par M. Ribot, Ministre des Affaires Étrangères, et par M. Barbey, Ministre de la Marine.*

---

### *Exposé des Motifs.*

Messieurs,

LES droits que possède la France à Terre-Neuve ont été définis par divers Traités et Arrangements Internationaux dont les principaux sont : le Traité d'Utrecht de 1713 et les Déclarations et Contre-Déclarations de Versailles de 1783.

Malgré les efforts de négociateurs pour qu'aucune obscurité ne subsistât quant à la nature et à l'étendue de ces droits et pour qu'aucun trouble ne pût survenir entre les pêcheurs des deux nations, des difficultés se sont produites d'année en année, et les risques de conflits plus sérieux sont devenus si grands à certaines périodes que des Conventions ont été négociées entre les Gouvernements Français et Anglais en vue de prévenir des éventualités que tous deux désiraient également éviter.

Des arrangements de cette nature ont été conclus en 1854, en 1884, et en 1885, dans lesquels les deux Gouvernements, en se faisant certaines concessions réciproques, et en définissant leurs droits respectifs d'une manière plus conforme aux circonstances de notre temps, se flattaient d'assurer, dans de meilleures conditions, le maintien du bon ordre et le développement naturel des pêcheries sur la côte de Terre-Neuve.

Dans chaque occasion, les Conventions dont il s'agit n'ont pu sortir leur effet par

suite du refus de ratification opposé à la métropole par le Parlement Colonial de Terre-Neuve, dont l'assentiment avait été, au cours des négociations, formellement réservé.

Les difficultés antérieures se sont donc reproduites, et avec elles les mêmes dangers de conflits. Ces dangers se sont accrus, dans ces dernières années, par suite du développement qu'ont pris certaines pêcheries, en particulier les pêcheries de homard. Tandis que nous maintenons que nous avons seuls le droit de pêcher le homard sur la côte qui nous est réservée et d'être en possession, à ce point de vue, des mêmes privilèges que s'il s'agissait de la morue ou de tout autre espèce marine, le Gouvernement Britannique émet la prétention de nous interdire cette pêche et de la réserver à ses nationaux. En fait, des homarderies Françaises et des homarderies Anglaises, ces dernières de beaucoup les plus nombreuses, comme en témoignent les documents publiés au Livre Jaune, ont été établies sur la côte que les Traités nous assignent. Dans ces conditions, des difficultés ne pouvaient manquer de se produire, et elles se sont produites en effet. Chaque année a vu les occasions de conflits se multiplier à mesure que les opérations dont il s'agit prenaient de l'extension. Le Gouvernement de la République a fait connaître, à maintes reprises, les motifs qu'il avait de considérer que l'obstacle résultant, pour la pêche de ses nationaux, de l'existence des homarderies Anglaises était contraire aux Traités et que ces établissements devaient disparaître.

Aux représentations qu'il a formulées à ce sujet, le Gouvernement Britannique a répondu par l'expression de prétentions opposées, et par l'affirmation que les Traités réservaient au contraire aux sujets de la Reine la faculté de se livrer au genre de pêche qui nous occupe. Dans ces conditions, un nouvel examen des prétentions respectives s'imposait. La voie des arrangements directs n'avait pas conduit au résultat désiré ; une autre voie était ouverte, celle d'un recours à des tiers impartiaux, la voie de l'arbitrage.

Cette solution était tellement indiquée par les faits mêmes auxquels il s'agit de remédier que, comme en témoignent les pièces réunies dans le volume qui vous sera distribué en même temps que le présent projet, l'idée en est venue simultanément aux deux Gouvernements intéressés.

Des négociations délicates et pour partie officieuses ont précédé l'accord définitif. En attendant qu'il fût conclu, un *modus vivendi* a été établi, réglant à titre provisoire la principale des difficultés pendantes, savoir : la pêche du homard. Le *modus vivendi* a été appliqué l'année dernière et a donné, de l'avis des officiers commandant les deux stations navales, des résultats satisfaisants. Il sera renouvelé pendant la saison prochaine. Vous en trouverez le texte dans la série des documents précités.

Le Cabinet Britannique nous a, il est vrai, communiqué récemment des propositions de la Colonie de Terre-Neuve tendant au rachat de nos droits, moyennant certaines garanties pour le libre commerce de la boëtte et en échange d'une somme correspondant à l'importance de nos intérêts actuels sur la côte réservée. Il ne nous a pas paru possible d'accueillir ces propositions, et la négociation, en vue d'un arbitrage qui ne met pas en cause le principe même de nos droits, a été continuée.

Il y a tout lieu d'espérer que, grâce à l'Arrangement présenté aujourd'hui à votre approbation, des conditions durables de bonne entente seront établies à Terre-Neuve. La haute autorité des personnages à qui le différend sera soumis, ainsi que l'esprit de modération apporté par les deux Gouvernements dans l'étude de ces délicats problèmes, en sont une double garantie. La Convention qui vous est soumise détermine en premier lieu le genre de questions que les Arbitres auront à trancher. C'est d'abord la question des homarderies ; on pourra ensuite examiner, dans les mêmes conditions, des questions subsidiaires sur le texte desquelles les deux Gouvernements se seraient préalablement mis d'accord. Il va sans dire que nous refuserions notre assentiment, et le Gouvernement Britannique en est instruit, au renvoi devant les Arbitres de toute question qui toucherait au principe même de nos droits tel que les Traités l'ont établi.

En second lieu, l'Arrangement du 11 Mars détermine la composition de la Commission qui comprendra trois spécialistes ou juriconsultes désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements et deux Délégués de chaque pays qui seront les intermédiaires autorisés entre les deux Gouvernements et les autres Arbitres. Les pièces contenues dans le recueil mis aujourd'hui en distribution vous montreront que l'accord est fait en principe pour la désignation des trois Arbitres, et la notoriété et la compétence de ces trois personnes sont telles que l'entente a pu s'établir sans difficulté.

Par les motifs que nous venons d'indiquer, nous croyons devoir soumettre à votre

assentiment l'arrangement dont le texte est ci-joint, et nous vous prions de vouloir bien y donner votre approbation en acceptant le Projet de Loi suivant:—

Le Président de la République Française,

Décète :

Le Projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre de la Marine, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Projet de Loi.*

*Article Unique.*—Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont une copie demeurera annexée à la présente Loi.

Fait à Paris, le 15 Mars, 1891.

Le Président de la République Française,  
(Signé) CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

(Signé) A. RIBOT.

Le Ministre de la Marine,

(Signé) E. BARBEY.

*Arrangement concernant les Pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et l'Angleterre.*

LE Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant résolu de soumettre à une Commission Arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint-Jean et le Cap Raye, en passant par le nord, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:—

1. La Commission Arbitrale jugera et tranchera toutes les questions de principe qui lui seront soumises par l'un ou l'autre Gouvernement ou par leurs Délégués, concernant la pêche du homard et sa préparation sur la partie susdite des côtes de Terre-Neuve.

2. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter les décisions de la Commission Arbitrale.

3. Le *modus vivendi* de 1890, relatif à la pêche du homard et à sa préparation, est renouvelé purement et simplement pour la saison de pêche de 1891.

4. Une fois que les questions relatives à la pêche du homard et à sa préparation auront été tranchées par la Commission, elle pourra être saisie d'autres questions subsidiaires, relatives aux pêcheries de la partie susdite des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seront préalablement tombés d'accord.

THE Government of the French Republic and the Government of Her Britannic Majesty, having resolved to submit to a Commission of Arbitration the solution of certain difficulties which have arisen on the portion of the coast of Newfoundland comprised between Cape St. John and Cape Ray, passing by the north, have agreed upon the following provisions:—

1. The Commission of Arbitration shall judge and decide all the questions of principle which shall be submitted to it by either Government or by their Delegates concerning the catching and preparation of lobsters on the above-mentioned portion of the coasts of Newfoundland.

2. The two Governments engage, in so far as each may be concerned, to execute the decisions of the Commission of Arbitration.

3. The *modus vivendi* of 1890, relative to the catching and preparation of lobsters, is renewed purely and simply for the fishery season of 1891.

4. As soon as the questions relative to the catching and preparation of lobsters shall have been decided by the Commission, it may take cognizance of other subsidiary questions relative to the fisheries, on the above-mentioned portion of the coast of Newfoundland, and upon the text of which the two Governments shall have previously come to an agreement.

5. La Commission Arbitrale sera composée—

(1.) De trois spécialistes ou juriconsultes désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements ;

(2.) De deux Délégués de chaque pays qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs Gouvernements et les autres Arbitres.

6. La Commission Arbitrale ainsi formée de sept membres statuera à la majorité des voix et sans appel.

7. Elle se réunira aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, le 11 Mars, 1891.

(Signé) WADDINGTON.  
SALISBURY.

5. The Commission of Arbitration shall be composed—

(1.) Of three specialists or juriconsults designated by common consent by the two Governments ;

(2.) Of two Delegates of each country, who shall be authorized channels of communication between the two Governments and the other Arbitrators.

6. The Commission of Arbitration, thus formed of seven members, shall decide by majority of votes and without appeal.

7. It shall meet as soon as possible.

Done at London, the 11th day of March, 1891.

(Signed) SALISBURY.  
WADDINGTON.

(Translation.)

Annex to the Minutes of the Sitting of March 16, 1891.

---

*Bill to approve an Arrangement respecting the Newfoundland Fisheries, concluded between France and England on March 11, 1891 ; presented in the name of M. Carnot, President of the French Republic, by M. Ribot, Minister for Foreign Affairs, and M. Barbey, Minister of Marine.*

---

*Explanatory Statement.*

Gentlemen,

THE rights possessed by France in Newfoundland have been defined by various Treaties and international arrangements, of which the principal are the Treaty of Utrecht of 1713, and the Declarations and Counter-Declarations of Versailles of 1783.

In spite of the efforts of the negotiators to make the nature and extent of these rights as clear as possible, and to prevent any trouble arising between the fishermen of the two nations, difficulties have occurred year by year, and the dangers of more serious disputes have at times become so great that Conventions have been negotiated between the French and English Governments with a view of preventing occurrences which both were equally desirous to avoid.

Arrangements of this kind were concluded in 1854, in 1884, and in 1885, by which the two Governments made certain mutual concessions, and defined their respective rights in a manner more in accordance with the circumstances of our days ; and they hoped by thus improving the state of affairs to insure the maintenance of good order, and the natural development of the fisheries on the Newfoundland coast.

Upon each occasion the Conventions in question failed to take effect, as the mother country was met by the refusal of the Colonial Parliament of Newfoundland to ratify them, the latter's assent having been formally reserved in the course of the negotiations.

The previous difficulties therefore reappeared, and with them the same dangers of collision. These dangers have of late years increased, in consequence of the development of certain fisheries, especially the lobster fishery. Whilst we maintain that we alone have the right to catch lobsters on the coast which is reserved for our use, and that we possess in this respect the same privileges as if it were a question of fishery for cod or any other marine species, the British Government claims to exclude us from this fishery, and to reserve it for their countrymen. As a matter of fact, French lobster factories and English lobster factories, the latter being much the more numerous, as shown by the papers published in the Yellow Book, have been established on the coast assigned to us by the Treaties. Under these circumstances, difficulties could

not fail to arise, and have, in fact, arisen. Each year causes of dispute have increased in proportion as the operations in question have been extended. The Government of the Republic has repeatedly stated the reasons in virtue of which it considered that the obstruction to the French fisheries, caused by the existence of English lobster factories, was contrary to the Treaties, and that those establishments ought to disappear.

To the representations which it made on this point, the British Government have replied by advancing contrary claims, and by maintaining that the Treaties, on the contrary, reserved to the subjects of the Queen the liberty to carry on the kind of fishery in question. Under these circumstances, it became necessary to reconsider the respective claims. Recourse to direct arrangements had not led to the desired result, but another course was open, that of reference to an impartial third party, *i.e.*, arbitration.

The very facts for which a remedy is sought seemed to point so clearly to this solution that the idea of it occurred simultaneously to both the Governments concerned, as will be seen in the volume of correspondence which will be distributed to you at the same time as the present Bill.

Negotiations of a delicate and in part of a semi-official nature preceded the final agreement. Pending its conclusion a *modus vivendi* has been established, which provisionally regulates the chief difficulty, namely, the lobster fishery. The *modus vivendi* was carried out last year, and, in the opinion of the officers commanding the two naval stations, gave satisfactory results. It will be renewed during the coming season. You will find the text of it in the collection of papers already mentioned.

The British Cabinet has, it is true, recently communicated to us proposals from the Colony of Newfoundland with a view to the repurchase of our rights in consideration of certain guarantees for free traffic in bait, and in exchange for a sum representing the value of our present interests on the reserved shore. We found it impossible to entertain these proposals, and the negotiation for an arbitration, which does not call in question the actual principle of our rights, was continued.

There is every reason to hope that, by means of the Arrangement which is this day presented for your approval, permanent conditions will be established for a good understanding in Newfoundland. The high authority of the persons to whom the dispute will be submitted, and the spirit of moderation with which the two Governments approach the consideration of these delicate problems, are a double guarantee for this result. The Convention which is submitted to you determines, in the first instance, the nature of the questions which the Arbitrators will have to decide. There is, first of all, the question of the lobster factories; after that they will be able, under the same conditions, to examine any subsidiary questions the wording of which may have been agreed upon beforehand between the two Governments. It is obvious, and the British Government is aware, that we should refuse our consent to the reference of any question to the Arbitrators which would affect the actual principle of our rights as established by the Treaties.

Secondly, the Arrangement of the 11th March determines the composition of the Commission, which will comprise three specialists or jurists, jointly selected by the two Governments, and two Delegates from each country, who will be the authorized intermediaries between the two Governments and the other Arbitrators. The documents contained in the collection of papers distributed to-day will show you that the selection of the three Arbitrators is agreed upon in principle, and the reputation and capacity of these three persons are such that the understanding was arrived at without difficulty.

For the reasons above explained, we think it right to submit, for your assent, the Arrangement, of which the text is annexed, and we beg you to be good enough to give it your approval by passing the following Bill:—

The President of the French Republic,

Decrees:

The Bill which follows will be presented to the Senate by the Minister for Foreign Affairs and the Minister of Marine, who are authorized to introduce it, and to support it in debate.

*Bill.*

*Sole Article.*—The President of the French Republic is authorized to ratify, and, if need be, to carry out the Arrangement respecting the Newfoundland Fisheries

concluded on the 11th March, 1891, between France and Great Britain, of which a copy shall be annexed to the present Act.

Done at Paris the 15th March, 1891.

The President of the French Republic,  
(Signed) CARNOT.

By the President of the Republic:  
The Minister for Foreign Affairs,  
(Signed) A. RIBOT.  
The Minister of Marine,  
(Signed) E. BARBEY.

No. 2.

*The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received May 14.)*

My Lord,

Paris May 12, 1891.

I HAVE the honour to inclose herewith to your Lordship, extracted from the "Journal Officiel" of this day, the Report of yesterday's debate in the French Senate on the question of the Newfoundland fisheries. In the course of the debate M. Ribot rose and asked the Senate to approve the Arrangement of the 11th March between England and France. His Excellency stated that the French Government would not allow their fishery rights to be questioned, and explained that it was upon "subsidiary" points alone that France had agreed to arbitration.

The Government's proposal was then put to the vote, and accepted by the Senate.

I have also the honour to transmit to your Lordship herewith copies of the Report of the Commission, which had been appointed by the Senate to examine the Government measure in question approving the Arrangement of the 11th March.

I have, &c.  
(Signed) LYTTON.

Inclosure 1 in No. 2.

*Extract from the "Journal Officiel" of May 12, 1891.*

*Première Délibération sur un Projet de Loi concernant les Pêcheries de Terre-Neuve.*

*M. le Président.*—L'ordre du jour appelle la première délibération sur le Projet de Loi portant approbation d'un Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et l'Angleterre.

*M. Ribot* (Ministre des Affaires Étrangères).—J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la Commission, de vouloir bien déclarer l'urgence.

*M. le Président.*—Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la Commission.

Il n'y a pas d'opposition? . . . .

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. de l'Angle-Beaumanoir.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—M. l'Amiral Veron désirant prendre la parole, je suis tout disposé à lui témoigner ma déférence en la lui cédant, tout en exprimant l'espoir que le Sénat voudra bien me permettre de lui présenter quelques observations, dans le cas où M. l'Amiral Veron ne se placerait pas au même point de vue que moi.

*M. le Président.*—La parole est à M. l'Amiral Veron.

*M. l'Amiral Veron.*—Messieurs, après avoir lu et entendu le Rapport si clair, si modéré de notre honorable collègue M. Lenoël, je suis convaincu que le Sénat adoptera le Projet de Loi tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement.

Je le voterai sans grande satisfaction, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me permettre de vous en expliquer les motifs.

Le Rapporteur vient de nous rappeler, avec la plus scrupuleuse exactitude, l'origine de nos droits, leur reconnaissance à toutes les époques par le Gouvernement Anglais, notamment dans les Arrangements conclus entre les deux nations en 1857, 1884, et 1885, et les dispositions toujours conciliantes de notre Gouvernement.

Comment est-il arrivé que ces Conventions signées par les Délégués Anglais et Français et acceptées par les deux Gouvernements aient été mises à néant par le refus de ratification exercé par le Gouvernement de la Colonie de Terre-Neuve ?

On serait tenté de croire que le Gouvernement de la Métropole n'a pas insisté sérieusement pour faire prédominer ses appréciations auprès du Parlement Colonial, si on en juge par les déclarations récentes du Chef du Foreign Office qui, dans sa note du 24 Septembre, 1890, après avoir conféré avec les Délégués de la Colonie, nous propose de discuter plusieurs points principaux des Traités qui semblent assurer à la France des droits de pêche sur la côte de Terre-Neuve.

Dans cette même note, Lord Salisbury va jusqu'à avouer, sans protester, que ce que veulent les colons de Terre-Neuve c'est l'expulsion complète de nos nationaux et aussi qu'ils ne considèrent l'intervention des Arbitres comme utile que s'ils sont réunis pour préparer une semblable solution.

En outre, sa Seigneurie parle de périlleuses contestations que le maintien du régime actuel risquerait de faire naître entre les deux nations. Il y a loin de ce langage à celui tenu jusqu'ici par les prédécesseurs de Lord Salisbury.

Notre Ministre des Affaires Étrangères a répondu courtoisement et énergiquement à cette note en refusant d'adhérer aux propositions faites de la part des Délégués Coloniaux.

C'est à la suite de ces dernières notes qu'a été signé par les Représentants de la France et de l'Angleterre le projet d'Arrangement soumis à votre approbation.

Eh bien, j'avoue que je suis très perplexe en méditant l'Article 4, car, malgré les précautions dont on veut l'entourer, le texte même donnera lieu à des tentatives pour élargir le pouvoir des Arbitres et leur faire trancher en faveur des colons les questions dont parle Lord Salisbury.

Notre Ministre actuel refusera de laisser discuter ces prétentions ; mais celui qui le remplacera aura-t-il la même énergie, la même décision ?

*M. Testelin.*—Eh bien ! nous le changerons pas ! (Rires.)

*M. l'Amiral Veron.*—N'avons-nous pas vu ses prédécesseurs affirmer des droits qu'ils ont laissé contester ensuite ?

Et puis, cet arrangement concernant nos pêcheries de Terre-Neuve a l'air d'un manque de confiance de notre part dans les droits qui nous ont été reconnus si solennellement par nos voisins en tant de circonstances.

Il a fallu l'interview du premier Ministre avec les Délégués de Terre-Neuve pour lui suggérer l'idée de faire discuter les cinq points controversés en ce qui regarde les engagements internationaux, et, s'abritant aujourd'hui derrière les prétentions des colons, il ne paraît nullement surpris de les voir nous demander d'abandonner nos droits entiers sur le "French Shore !" et il parle alors de périlleuses contestations.

Ce mot est bien gros, quand il s'agit de relations entre deux pays amis, dont les armées et les flottes combattaient côte à côte, il n'y a pas si longtemps, dans les quatre parties du monde, pour le triomphe du droit et de la civilisation.

Aujourd'hui cette question de Terre-Neuve tient une grande place par le bruit que font quelques-uns de ses habitants, au nom de leurs compatriotes, soi-disant ; mais les Bills décrétés par la Législature Coloniale sont loin de satisfaire les habitants des côtes dont on semblerait vouloir protéger les intérêts. Je prendrai à témoin toutes les populations de la Baie de Faisance, et alentours que l'on a privés d'une exportation de boëtte s'élevant à 1,500,000 et à 2,000,000 de francs.

Et quand on vient parler du besoin qu'a la population de la partie sud, de se répandre dans le nord pour y vivre et prospérer, je répondrai que, sur tout le "French Shore" il n'y a qu'un point réellement peuplé, c'est la Baie Saint-Georges. Sur les autres points, il y a deux ou trois agglomérations de 200 ou 300 habitants qui passent l'hiver sous la neige et bloqués chez eux par les glaces ; que la végétation ne permet à aucune céréale, à aucun légume, de venir à maturité pendant les quatre mois d'été, et certes l'Angleterre à bien d'autres Colonies à peupler dans de meilleures conditions, et, abandonnerions-nous les droits qui nous sont conférés par les Traités, que la population de Terre-Neuve ne se répandrait pas davantage sur ces côtes déshéritées.

Aux arguments que présente le Premier Ministre pour prouver que nos intérêts sur la côte de Terre-Neuve ne sont rien à côté de ceux des Terre-Neuviens, M. le Ministre des Affaires Étrangères répond par un argument capital : c'est que, privés de boëtte par les Anglais, nous avons essentiellement besoin de nos havres pour nous en procurer et ensuite que la morue peut diminuer au Grand-Banc et reparaître sur notre côte. Alors, notre ancienne prospérité renaitra et nos intérêts seront autrement considérable que ceux que pourraient y avoir quelques Terre-Neuviens épars sur le "French Shore."

J'ai déjà trop prolongé cette discussion et je termine en conjurant M. le Ministre de

ne pas se départir de la déclaration qu'il a faite devant votre Commission. "Il est peut-être dans les intentions de l'Angleterre d'élargir l'arbitrage et de lui soumettre des points qui impliqueraient la discussion de nos droits; mais, les deux Gouvernements devant se mettre d'accord sur les questions à poser aux Arbitres, je veillerai avec le plus grand soin à ce que la question des homarderies, seule, leur soit soumise."

Sous réserve de cette observation, je voterai le Projet de Loi.

*M. Émile Lenoël* (Rapporteur).—Je demande la parole.

*M. le Président*.—La parole est à M. le Rapporteur.

*M. le Marquis d'Angle-Beauanoir*.—Je dois parler contre le projet, M. le Président.

*M. le Rapporteur*.—M. l'Amiral Veron n'a parlé, en réalité, ni pour ni contre.

*M. Demôle*.—Si M. de l'Angle-Beauanoir doit parler contre, il vaut mieux le laisser parler immédiatement. (Assentiment.)

*M. le Président*.—La parole est à M. de l'Angle-Beauanoir.

*M. le Marquis de l'Angle-Beauanoir*.—Messieurs, j'ai tout à l'heure offert d'abandonner mon tour de parole à M. l'Amiral Veron, parce que je supposais qu'il parlerait contre le Projet de Loi. (Sourires à Gauche.)

Je n'attache, cela va sans dire, à cette déclaration, aucune idée de critique et je pense que mon cher et respecté collègue ne s'y méprend pas. Seulement, comme ordinairement on donne d'abord la parole à un orateur parlant contre le projet, et que j'en attribuais, à tort, le dessein à M. l'Amiral Veron, je lui avais cédé mon tour de parole que je demande au Sénat l'autorisation de reprendre maintenant pour me conformer à l'ordre habituel de nos discussions. (Parlez! parlez!)

Messieurs, avant de communiquer au Sénat les réflexions qui m'ont été inspirées par l'examen attentif du Projet de Loi soumis à vos délibérations, il me paraît à propos de constater que cette question, comme toutes celles qui ont trait à la politique extérieure, ne met en jeu que les sentiments patriotiques dont nous sommes tous, à titre égal, animés. (Approbation sur divers bancs.)

Si j'avais besoin d'une preuve à l'appui de cette affirmation dont, je l'espère, Messieurs, vous ne contesterez pas l'exactitude, je la trouverais dans un article très remarquable publié par un journal Républicain placé sous l'inspiration d'un de nos collègues. Ce journal est "l'Événement," et l'article porte la date du 28 Avril dernier.

Pour point de départ de ma très rapide discussion, je prendrai Messieurs, si vous le voulez bien, la déclaration faite dans la séance du 16 Mai, 1890, par son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères.

L'honorable M. Ribot s'exprimait ainsi: "Le Gouvernement Français, Messieurs, à toutes les époques, a considéré qu'il n'y avait dans le texte des Traités aucune ambiguïté, aucune incertitude (Marques d'approbation), que ces Traités nous assuraient non seulement le droit général de pêche qui, malgré toutes les subtilités de langage, s'applique, de l'aveu même des Terre-Neuviens, à toutes sortes de poissons puisqu'ils en sont réduits, soit à lire inexactement le Traité comme dans cet article de journal cité devant vous, soit à imaginer une distinction de pure fantaisie entre le poisson qu'on prend et le poisson qu'on pêche. Nous avons toujours considéré que le droit était général et qu'il était exclusif en ce sens que sur le "French Shore" il y avait pour les pêcheurs Français un droit qu'ils pouvaient faire valoir à l'encontre des pêcheurs de toute autre nationalité et particulièrement des Anglais, et qu'on ne pouvait troubler par aucune intervention ni par aucune concurrence."

Telle est la déclaration Ministérielle très catégorique portée à cette tribune.

Eh bien, Messieurs, je suis obligé de constater, en présence du Projet de Loi qui nous est soumis, que l'attitude de M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est quelque peu modifiée.

Effectivement, quelle est l'origine du Traité actuel?

L'origine est,—j'hésite un peu à me servir de cette expression,—une sorte de jeu de mots. On met en dehors des droits tout à fait indiscutables que nous avons, la question des homarderies, sous le prétexte que le homard n'est pas un poisson, qu'on ne le pêche pas, mais qu'on le capture!

Véritablement, Messieurs, il est puéril de la part de deux nations aussi puissantes de prendre pour bases de leurs négociations une semblable subtilité. Cette objection, tant il est vrai que la vérité reprend ses droits malgré tout effort tenté pour l'altérer, cette objection, toute de circonstance, n'est pas invoquée à tous moments par ceux qui l'ont imaginée: et, me reportant à l'argumentation si excellente, si complète de l'honorable M. Bozérian recherchant dans cette argumentation les points principaux qui peuvent servir à la thèse que je soutiens, j'y retrouve le passage suivant:

M. Bozérian citait un article du journal Anglais "The Harbour Grace Standard," article rédigé par un Terre-Neuvien, disant que la presse de Londres est unanime pour

refuser le droit aux Français—de quoi faire?—“to fish the lobster” de pêcher le homard!

C'est-à-dire que ce Terre-Neuvien qui nous refusait le droit de pêche du homard, ne trouvait pas d'autre terme, au moment où il voulait contester que cette capture fût bien une pêche, que d'employer précisément ce mot pour désigner l'acte dont la légitimité était niée par lui.

Par conséquent, de leur propre aveu, quand la présence d'esprit leur fait défaut, les Anglais reconnaissent que la capture du homard est une pêche comme les autres.

Maintenant, Messieurs, je vais, en prenant le rapport de notre honorable collègue M. Lencël, passer en revue les différents motifs qui me semblent de nature à faire écarter le Projet de Loi.

Je dois dire, d'abord, que notre honorable collègue M. Lenoël, avec une loyauté qui l'honore et qui ne me surprend pas de sa part, tout en nous proposant l'adoption du projet, a réuni avec une bonne foi complète tous les arguments qui peuvent servir à combattre ce même projet. Aussi vais-je puiser à pleines mains dans ce trésor de documents. L'honorable Rapporteur a énuméré successivement les différents Traités: d'abord celui qui forme la base de nos droits, le Traité d'Utrecht; puis tous les Traités confirmatifs. Je suppose naturellement que vous avez lu le Rapport, je ne vous en imposerai donc pas l'audition.

Je le résumerai très succinctement en rappelant que les droits de la France prennent leur origine dans le Traité d'Utrecht, conclu en 1713, que ce Traité est modifié, mais sans altération de nos droits, par la Convention du 3 Décembre, 1783, dans laquelle le Roi d'Angleterre déclare qu'il fera détruire les établissements sédentaires qui se seraient formés à Terre-Neuve; que ses sujets y seront contraints par la force s'ils n'obéissent pas aux réquisitions qui leur seront faites; que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne doivent avoir pleine et entière jouissance de la pêche, et enfin que les Français auront le droit exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche.

En 1884 et en 1885, dates très récentes, de nouveaux arrangements, s'inspirant des mêmes principes, furent conclus, mais la Législature de Terre-Neuve refusa de les sanctionner. Ici, Messieurs, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Je viens de vous citer très sommairement—vous me rendez cette justice, je l'espère—le grand nombre de Traités et de Conventions définissant et assurant nos droits. Or, aujourd'hui, quelle est la situation? On nous dit: “Malgré ce grand nombre de Conventions qui définissent et qui assurent l'exercice de nos droits, nous ne pouvons pas arriver à les exercer.” Et on nous propose, comme remède, de superposer un nouveau Traité à cette pyramide de Traités déjà existants! L'Angleterre se déclare impuissante à faire obéir sa Colonie; et, pour obtenir de nous une concession nouvelle, elle nous dit: “Voyons, si nous faisons une Convention de plus?” Mais elle ne nous offre pas l'ombre d'une garantie nouvelle.

Le Rapport nous rappelle que “des officiers Français ont procédé à la levée des casiers à homard qui gênaient la pêche de nos nationaux, et saisi différents engins qui, du reste, ont été bientôt et spontanément remis aux croiseurs Anglais.

“Mais le Cabinet de Londres a protesté contre ces actes, prétendant qu'à supposer que les Français soient gênés dans leur pêche, il n'appartient qu'à ses officiers de faire cesser le trouble; que les navires Français n'ont aucun droit, aucune autorité sur les pêcheurs Anglais, qu'ils ne peuvent que constater les délits, les dénoncer au Commandant de la station Anglaise et attendre de lui la répression des actes dont nos nationaux croient avoir à se plaindre.”

Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que sur le “French Shore” nous sommes chez nous, absolument chez nous; chez nous comme à Paris. Eh bien, si un Anglais se permettait sur la Place de la Concorde une frasque quelconque, est-ce qu'on irait chercher un constable à Londres pour le mettre à la raison? Les Anglais nous contestent le droit de pêcher le homard, mais ils n'ont pas même le droit de constater le genre de pêche auquel nous nous livrons sur le “French Shore.” (Très bien! très bien! sur divers bancs.) L'exercice de ce droit échappe à leurs critiques, à leurs investigations. Nous pouvons leur interdire la vue même du “French Shore,” et à plus forte raison pouvons-nous nous opposer au maintien de ces concessions qu'on a tolérées par un sentiment de courtoisie, dit l'honorable M. Lenoël; moi, je dis par un sentiment de faiblesse injustifiable.

M. Halgan.—Très bien!

M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.—J'aperçois plus loin, en continuant la lecture du Rapport, qu'un membre de la Commission—nous sommes obligés de savoir ce qui se passe dans les Commissions par la lecture des Rapports, puisque nous en sommes presque toujours systématiquement exclus. . . . (Réclamations à Gauche.)

*M. l'Amiral Peyron.*—Ce n'est pas exact ; l'Amiral Veron fait partie de la Commission.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Aussi, ai-je dit : presque toujours. L'éloquent discours prononcé par M. l'Amiral Veron ne me permet pas d'oublier que la Commission a fait un utile appel à sa haute compétence.

Le Rapport, dis-je, contient le passage suivant :—

“ Un membre a appelé l'attention de M. le Ministre sur les termes de l'Article 4, qui permet de saisir la Commission Arbitrale d'autres questions subsidiaires relatives aux pêcheries des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seront tombés d'accord.

“ Il se demande si cet Article ne permettrait pas de soumettre à la Commission des questions très graves concernant les pêcheries et pouvant compromettre les droits de la France.

“ M. le Ministre a répondu qu'il est peut-être dans les intentions de l'Angleterre d'élargir l'arbitrage et de lui soumettre des points qui impliqueraient la discussion de nos droits.”

Il me semble, qu'étant donnés les nombreux échanges de vues qui ont eu lieu entre vous, M. le Ministre, et le Gouvernement Anglais, ce n'est pas par des “peut-être” que vous pouvez nous donner satisfaction. Vous devez savoir si l'Angleterre, oui ou non, a l'intention d'élargir le terrain de la discussion. Ce qui nous fait supposer, avec juste raison, que l'Angleterre a ce projet, c'est justement le texte de l'Article 4 où il est dit : “ Une fois que les questions relatives à la pêche du homard et à sa préparation auront été tranchées par la Commission, elle pourra être saisie d'autres questions subsidiaires, relatives aux pêcheries de la partie susdite des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seront préalablement tombés d'accord.”

De deux choses l'une : ou vous croyez que l'Angleterre n'a pas l'intention d'introduire dans la discussion de nouveaux sujets de protestation, et alors supprimez l'Article 4 qui est une porte ouverte à l'introduction de difficultés nouvelles, ou bien lorsque vous serez débarrassés de la question des homarderies, que vous l'aurez abandonnée, l'Angleterre dira : “ Mais cet Article 4, n'en faisons-nous rien ? Si nous en parlions un peu.” (Sourires.)

Des questions subsidiaires, naturellement il y en aura toujours ; par conséquent, les pourparlers s'éterniseront.

En supposant que l'on consente—et ce serait la concession extrême pour moi—à accepter la discussion sur la question unique des homarderies, je ne vois aucune espèce de justification possible pour le maintien de l'Article 4 qui, en somme, est un blanc-seing donné aux Plénipotentiaires et sans atténuation possible, attendu qu'il est dit à l'Article 6 que la Commission Arbitrale statuera à la majorité des voix et sans appel.

Remarquez, Messieurs, la situation.

On nous dit : Nous allons limiter à la seule question des homarderies la discussion et la sentence des Arbitres. Vous croyez que tout sera fini par là ? Pas du tout, l'appétit vient en mangeant et, en vertu de l'Article 4, tout autre problème pourra être posé, et les Plénipotentiaires seront libres de dire, après avoir réglé la question des homarderies : Nous avons pensé qu'il était bon d'examiner tel ou tel autre point.

Et quand cela sera fait, on viendra devant le Parlement expliquer qu'il a paru utile d'introduire ceci et cela. Et nous nous trouverons ainsi en présence d'un Traité que la majorité certainement n'aurait pas approuvé et qui cependant sera définitif. Je suis tout autant que qui que ce soit partisan de la conciliation et, pas plus qu'aucun des membres de cette assemblée, je ne veux avoir de difficultés sérieuses avec l'Angleterre. Mais cependant il ne faut pas que ce soit toujours à nous de céder. Or, je crains beaucoup—et je le dis à M. le Ministre avec toute la déférence que j'ai pour sa personne—je crains beaucoup que M. le Ministre des Affaires Étrangères ne confonde les bons procédés dont il est l'objet avec les satisfactions que la France a le droit d'exiger.

Il y a dans la situation d'un Ministre des Affaires Étrangères—et ici, M. le Ministre, je ne fais pas votre procès, je vous prie de le croire. . . .

*M. Ribot* (Ministre des Affaires Étrangères).—Dans tous les cas, vous le faites très aimablement.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*— . . . Il y a, dis-je, pour le Ministre, une tentation fréquente, en raison des bons rapports qu'il entretient avec les membres du Corps Diplomatique, une tentation qu'il subit à son insu, de ne pas paraître trop revêche aux gens avec lesquels il est en rapports journaliers. Il faut savoir résister à ce sentiment. La France n'est pas rassasiée, dans ses justes revendications, parce que M. le Ministre des Affaires Étrangères aura entretenu avec Lord Lytton des relations de bonne compagnie, parce qu'il aura assisté à quelques “ garden parties ” du Faubourg Saint-Honoré. (Rires.)

Croyez bien qu'il n'y a aucune intention de raillerie dans mes paroles. Mais cela ne nous suffit pas. Les grands seigneurs Anglais ont, quand ils veulent s'en donner la peine, une grâce très captivante, très enveloppante; on la subit à son insu et, un beau jour, on apporte au Parlement un Traité que je ne qualifierai pas de concession d'après dîner—(nouveaux rires)—mais enfin qui se ressent, je le répète, de ces rapports mondains qui, étant accumulés, finissent par se répercuter dans les résolutions du Ministre des Affaires Étrangères.

Eh bien, Messieurs, c'est contre les surprises de ce sentiment très excusable, que je voudrais voir réagir le Ministre et après avoir énuméré les motifs qui, au point de vue diplomatique, me semblent de nature à faire écarter le projet, me sera-t-il interdit, puisque j'ai en face de moi M. le Ministre de la Marine, de l'appeler à mon aide. Ne pourrai-je pas lui demander de rappeler à son honorable collègue préoccupé, outre mesure selon moi, du désir d'éviter jusqu'à l'apparence d'une contrariété au Cabinet de Londres, que notre marine a pour mission essentielle de faire, sur tous les rivages, respecter les droits de la France, et que ce serait mal comprendre le rôle de nos cuirassés que de les transformer en bâtiments de plaisance destinés à charmer les loisirs de M. le Président de la Chambre des Députés. (Sourires approbatifs à Droite. Légères rumeurs à Gauche.)

M. le Ministre, en vertu des ordres ou tout au moins de la tolérance duquel ces promenades ont eu lieu—car il est assez difficile de supposer qu'un Vice-Amiral Commandant-en-chef, ancien Aide-de-camp du Prince Impérial, en ait pris l'initiative. (Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.) M. le Ministre trouvera peut-être l'occasion bonne pour nous en expliquer le motif et nous en donner la justification.

Peut-être aussi M. le Ministre de la Marine nous expliquera-t-il la dénomination donnée à notre escadre, qualifiée d'escadre de la Méditerranée "occidentale et du Levant?"

Est-ce que, par hasard, nos bons amis les Anglais ou les Italiens auraient revendiqué le privilège de disposer des désignations de Méditerranée Centrale et de Méditerranée Orientale? (Bruit à Gauche.)

Mais alors, prenons garde. L'Espagne possède aussi un périmètre de côtes très respectable, et si elle réclamait contre l'accaparement par nous de l'épithète "d'occidentale," il ne nous resterait plus pour le baptême de notre escadre que la ressource de l'appeler escadre de la Méditerranée "provençale." (Sourires à Droite.)

M. Barbey (Ministre de la Marine).—Je vous ferai remarquer, M. le Sénateur, qu'il y a plusieurs années que l'escadre porte le nom "d'escadre de la Méditerranée et du Levant." . . . .

M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.—Je le sais bien; mais mon observation porte sur l'addition du mot "occidentale," M. le Ministre.

M. le Ministre.—Cela vient de ce qu'autrefois il y avait une division navale dans le Levant qui a été supprimée. Ce sont des bâtiments détachés de l'escadre de la Méditerranée occidentale qui font actuellement le service dans le Levant.

En d'autres termes, il n'y a plus qu'une escadre pour le Levant et pour la Méditerranée occidentale. On a cru que cette mesure était avantageuse au point de vue de certaines éventualités dont je n'ai pas à parler ici.

M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.—C'est une autre affaire, cela; mais vous ne me répondez pas du tout, M. le Ministre, et vous ne me dites pas pourquoi on s'est avisé de cette dénomination compliquée au lieu de dire tout bonnement comme jadis, lorsque j'avais moi-même l'honneur de servir comme officier dans cette escadre: escadre de la Méditerranée.

Je persiste donc dans mon interprétation; je crois que c'est une concession que nous avons faite; en tout cas, cela en a l'air.

Eh bien, Messieurs, cet exemple, que j'ai incidemment donné, vous prouve combien il est vrai qu'une concession en entraîne une autre et qu'une fois pris dans l'engrenage, on ne peut plus s'en dégager. L'Angleterre, à qui nous avons fait tant de concessions—je regrette que M. le Président du Conseil ne soit pas là, parce que je lui rappellerais celle qu'il a consentie et que tout le monde connaît. . . . (Très bien! à Droite.)

Un Sénateur à Droite.—Ce n'est pas la peine!

M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.—. . . L'Angleterre, à qui nous avons fait tant de concessions, nous en demande de nouvelles. Je supplie M. le Ministre des Affaires Étrangères de ne pas se laisser aller à un sentiment d'émulation qui pourrait le porter à marcher sur les traces de l'honorable M. de Freycinet.

Je sais bien qu'on n'a pas tous les jours une Égypte sous la main; mais enfin nous entendons ne pas abandonner Terre-Neuve.

Je prie donc M. le Ministre des Affaires Étrangères de ne pas céder à ce sentiment de courtoisie—ce sont les termes du Rapport—qui le conduirait, je ne dirai pas à faire litière de nos droits, mais à les laisser entamer et diminuer par l'Angleterre.

Ayons confiance en nos forces, au service de la meilleure des causes. Nous ne sommes pas provocateurs : soyons assurés que nous ne serons pas provoqués.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans les conditions que je viens de définir, je ne me crois pas autorisé à voter le Projet de Loi. (Très bien ! très bien ! à Droite.)

*M. le Président.*—La parole est à M. le Rapporteur.

*M. Émile Lenoël* (Rapporteur).—Messieurs, la Commission m'a donné mandat de rappeler les dispositions principales des Traités qui établissent, jusqu'à l'évidence la plus absolue, les droits de la France à Terre-Neuve ; de rappeler aussi les Actes du Parlement Anglais et du Gouvernement qui ont confirmé ces droits à diverses reprises ou qui ont prescrit les mesures nécessaires pour assurer leur exécution.

Mes deux honorables collègues, du reste, M. l'Amiral Veron et M. le Marquis de l'Angle-Beumanoir ont reconnu que le Rapporteur avait consciencieusement rempli la mission qui lui avait été confiée. Seulement M. de l'Angle-Beumanoir a considéré que les conclusions du Rapport ne concordent pas avec les prémisses.

*M. le Marquis de l'Angle-Beumanoir.*—C'est bien cela !

*M. le Rapporteur.*—Je traduis votre opinion d'un mot, et je me félicite d'avoir votre approbation ; il considère que la démonstration de nos droits est telle qu'il n'y a pas d'arbitrage à établir, et qu'en conséquence la seule conclusion logique à donner au Rapport était celle-ci : puisque nos droits sont manifestes, puisqu'ils sont certains, nous nous bornons à le constater.

*M. le Marquis de l'Angle-Beumanoir.*—Je demande la parole.

*M. le Rapporteur.*—Messieurs, ce système très chevaleresque, qui révèle un sentiment d'opiniâtreté extrêmement louable parfois n'a paru ni au Gouvernement ni à la Commission devoir inspirer la réponse à faire à l'Angleterre dans les circonstances que j'ai maintenant très rapidement à faire connaître au Sénat.

Mais avant d'aller plus loin, c'est-à-dire de montrer comment, dans ces derniers temps, le Gouvernement a été appelé à entendre les propositions d'arbitrage ou plutôt à les faire lui-même, je vois qu'il convient de déterminer la nature et le caractère des droits qui appartiennent à la France, et sur lesquels nous sommes tous d'accord, mes honorables contradicteurs et moi.

Dans ces derniers temps, et depuis que la question de Terre-Neuve est devenue une question brûlante, j'ai souvent cherché à définir clairement la nature de ces droits contestés. Me défiant, d'ailleurs, de mon incompetence, je me suis adressé à des hommes fort expérimentés, qui, je l'avoue, ne sont pas arrivés à me fournir et à se donner à eux-mêmes des explications complètement satisfaisantes sur ce point.

Je crois que cela venait de ce que, pour apprécier les droits conférés à la France par le Traité d'Utrecht, en 1713, on se plaçait au point de vue des principes de notre législation actuelle, de notre droit contemporain, et même un peu du Code Civil, et non pas au point de vue des principes qui étaient la règle générale de l'Europe en 1713, époque du Traité d'Utrecht.

C'est ce défaut de méthode qui ne permettait pas de déterminer exactement la nature des droits conférés à la France ; et il est nécessaire de le faire, ce me semble, parce que, si nous déterminons bien la nature des droits, les conséquences juridiques en découleront nécessairement et seront encore un argument puissant de plus en notre faveur.

On se disait, en présence des termes de ce Traité d'Utrecht que vous connaissez tous, et de l'Article XIII notamment : " Qu'est-ce donc qui a été conféré à la France ? Est-ce un usufruit ? Non, car l'usufruit n'existe que pendant la vie d'une personne, et si l'usufruit existe au profit d'une communauté, au profit d'un être moral, il n'a d'autre durée que celle de trente ans.

Est-ce l'usage ? Non ; par la même raison ; et de plus, l'usager ne peut prendre que ce qui lui est nécessaire pour ses propres besoins et ceux de sa famille. Or, nos pêcheurs vont à Terre-Neuve pour un tout autre motif. Ils y vont pour faire une pêche considérable, qui est l'objet d'un grand commerce.

Est-ce une servitude ? Pas davantage ; la servitude n'existe que sur un fonds et au profit d'un autre fonds : fonds servant, fonds dominant ; il ne peut pas en être question.

Je suis convaincu que les négociateurs du Traité d'Utrecht ne se sont pas posé la question parce qu'ils n'avaient pas à se la poser, et pourquoi ? C'est qu'en 1713, le droit public Européen et en particulier le droit public de la France reconnaissait au domaine sur les choses un double caractère : il y avait le domaine direct et le domaine

utile ; le domaine direct, c'est-à-dire la seigneurie, la prédominance, la supériorité, la souveraineté ; le domaine utile, c'est-à-dire la propriété véritable du fonds, la perception des fruits, la perception de tout ce qui est utile, de tout ce qui est profitable. C'étaient là les idées du temps, on pensait ainsi en 1713.

Qu'a-t-on fait lorsqu'on a réservé en faveur de la France les droits que vous savez sur une partie des côtes à Terre-Neuve ? Qu'est-il dit dans l'Article XIII, que je ne veux pas lire en entier ?

“L'Île de Terre-Neuve avec les îles adjacentes appartiendront désormais absolument à la Grande-Bretagne, et à cette fin, le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans ladite île, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite île et les îles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite île dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson.”

Ce qui a été fait en 1713,—pour moi c'est l'évidence même,—c'est que le Roi de France a cédé au Roi d'Angleterre le domaine direct, la souveraineté sur l'île de Terre-Neuve. Mais quant au domaine utile appartenant aux pêcheurs de la France, qui depuis longtemps se rendaient à Terre-Neuve, il n'a été porté aucune atteinte à leurs droits. Et la conséquence en est qu'aujourd'hui comme avant 1713, le “French Shore” ou la partie des côtes réservée à la France, pour y exercer l'industrie de la pêche, lui est encore réservée comme elle l'était autrefois ; c'est que le “French Shore” est aujourd'hui, comme autrefois, le domaine utile de la France ; c'est que là les pêcheurs Français sont chez eux, comme on le disait tout à l'heure et qu'ils y peuvent exercer en toute liberté leur industrie.

Ces droits ainsi déterminés, les conséquences étant ce qu'elles sont, y a-t-il, comme le disait notre honorable collègue M. de l'Angle-Beuanoir, danger à aller devant un Tribunal Arbitral et pourrions-nous faire autre chose ? Je ne le crois pas.

Tout à l'heure M. de l'Angle-Beuanoir demandait à M. le Ministre de la Marine de vouloir bien s'expliquer, de donner tout au moins son sentiment sur les droits de la France à Terre-Neuve, et il le sommait, en quelque sorte, de revendiquer, dans l'intérêt de nos pêcheurs, tous les droits qui leur appartiennent sur le “French Shore.” Je puis répondre à mon honorable collègue, quoique je n'aie pas mission de le faire, au nom de M. le Ministre ; car j'ai précisément noté avec le plus grand soin une dépêche signée de lui et dans laquelle, en 1887, avec une netteté remarquable, il défendait, affirmait et démontrait les droits de la France sur le “French Shore” sur les côtes de Terre-Neuve. Je ne vous la lirai pas, Messieurs, mais elle m'a paru mériter une note spéciale, et elle est mentionnée dans mon Rapport.

L'Amiral Krantz a fait de même, et il y a de lui des dépêches extrêmement remarquables dans lesquelles il affirme, comme l'avait fait son prédécesseur, M. Barbey, qu'il est réellement impossible de contester, comme l'on fait les Terre-Neuviens, les droits des pêcheurs Français sur les côtes de Terre-Neuve et les droits qu'ont nos croiseurs de faire respecter la pêche de nos nationaux.

Mais il y a ceci de très remarquable, c'est qu'après avoir soutenu d'une façon aussi nette et aussi énergique les droits de nos nationaux . . . .

*M. le Marquis de l'Angle-Beuanoir.*—Il ne les a pas fait respecter.

*M. le Rapporteur.*—Attendez ! C'est M. l'Amiral Krantz qui, le premier, a conclu à l'arbitrage, et précisément dans celle de ses dépêches, où il affirme et démontre avec le plus d'énergie les droits de la France. Voici, Messieurs, comment il terminait cette remarquable dépêche, qui est à la date du 11 Mai, 1889 :—

“Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer (disait-il à son collègue des Affaires Étrangères), dans mes précédentes lettres, et j'insiste de nouveau sur ce point, il n'est pas possible que, sur les mêmes lieux, les deux pêches de la morue et de l'appât par les Français, du homard par les Anglais, s'exercent parallèlement ; il faut que l'un cède la place à l'autre ; un fond garni de casiers de homards ne peut pas être exploité par la seine, et une région qui pourvoit une homarderie est par cela même enlevée à la pêche ordinaire. C'est de cette incompatibilité qu'est né l'incident Belin-Shearer. Il faut, de deux choses l'une, ou bien admettre que notre droit privilégié de pêche s'étend suivant l'esprit du Traité d'Utrecht, à toutes les espèces marines, ou bien reconnaître que le droit des Anglais de pêcher et de préparer le homard renverse toutes les dispositions et du

Traité et de la Déclaration du Roi Georges, et supprime pratiquement tous nos droits. Jamais cette vérité n'a été ni ne sera rendue plus évidente et plus palpable que dans le conflit actuel.

“ En résumé, je suis d'avis qu'il convient de faire connaître de la manière la plus nette au Gouvernement de la Reine, que nous regardons comme une violation formelle des Traités, l'attribution du monopole d'une portion du ‘French Shore’ au Sieur Shearer; qu'il faut maintenir notre droit de pêcher et de préparer le homard sur le ‘French Shore,’ parce qu'il résulte de l'esprit du Traité d'Utrecht et que, sans lui, notre droit dominant de pêcher le poisson ne se concevrait pas; qu'enfin, si c'est possible, nous faisons appel à un arbitrage désintéressé, ce moyen étant le seul qui puisse rendre nos droits parfaitement clairs, et en mieux assurer l'exercice.”

Or, Messieurs, trois jours après cette dépêche de l'Amiral Krantz à son collègue des Affaires Étrangères, ce dernier recevait de M. Waddington une lettre dans laquelle il lui rendait compte d'une conversation qu'il avait eue avec Lord Salisbury, et dans laquelle ce dernier, vaincu par la nécessité, amené par l'impossibilité même de faire autre chose à tenter cette dernière mesure, lui avait, de son côté, fait des ouvertures pour un arbitrage.

D'après cette ouverture de Lord Salisbury, tout pouvait être remis en question; mais M. Waddington, avec une très grande sagacité et la plus haute prudence, répondait au Ministre Anglais qu'il n'avait pas d'instructions, et il ajoutait immédiatement: D'ailleurs, jamais mon Gouvernement ne consentira à un arbitrage qui porterait sur le fond même du droit, qui mettrait en question, comme un point litigieux, les droits de la France sur le “French Shore” en vertu du Traité d'Utrecht.

Les négociations se sont poursuivies et sont arrivées au point que vous connaissez, c'est-à-dire, qu'aujourd'hui le Parlement Anglais—j'en dirai un mot tout à l'heure, et je citerai quelques passages d'une discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des lords—le Parlement Anglais a pour ainsi dire ratifié d'avance la Convention d'arbitrage et pris les mesures nécessaires pour que la décision des Arbitres reçoive son exécution.

Les faits qui se sont produits depuis les négociations qui ont eu lieu pour amener cette Convention sont-ils de nature à nous engager à repousser l'arbitrage? Je crois qu'il faudrait être bien imprudent, bien téméraire pour arriver à une pareille conclusion. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, si vous avez parcouru le Livre Jaune, que je ne puis évidemment que résumer, l'échange de correspondances délicates, vives parfois, qui a eu lieu entre la France et l'Angleterre, à propos des faits qui se sont passés à Terre-Neuve. Des capitaines de navires Français, convaincus, comme nous le sommes tous ici, de l'évidence des droits de la France sur le “French Shore,” et voyant des Anglais, avec leur pêche du homard, s'opposer à la pêche de nos nationaux, ont fait relever les casiers à homards et les ont fait placer sur le rivage.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Ils ont fait leur devoir!

*M. le Rapporteur.*—Je leur ai rendu hommage, M. de l'Angle-Beaumanoir, j'ai commencé par là; vous ne faites que vous associer à mes paroles.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Je m'y associe avec vigueur et, en ce qui vous concerne, avec reconnaissance!

*M. le Rapporteur.*—Ils ont fait cela et ils ont bien fait, nous sommes tous d'accord à cet égard; le Gouvernement n'a pas pu les en blâmer non plus, et il les a couverts de son approbation la plus complète. . . .

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Il faut continuer!

*M. le Rapporteur.*— . . . Aussi bien le Ministre de la Marine que le Ministre des Affaires Étrangères; mais le fait n'en est pas moins là. Le “Bisson” a donc fait relever les casiers à homards, qui ont été plus tard remplacés à la suite de Conventions diplomatiques.

Quelque temps après, un autre croiseur, le “Drac,” renouvelait la même opération presque dans les mêmes conditions. Nouvel échange de dépêches, et, il faut le dire, nouvelles difficultés.

Je ne veux pas insister; je ne peux pas lire tout le Livre Jaune, mais enfin, comme conclusion à tous ces faits, le Gouvernement Anglais, après les avoir constatés et relevés avec une certaine amertume, dit qu'il espère bien qu'à l'avenir des faits semblables ne se produiront plus; il constate avec plaisir que la bonne harmonie n'a pas cessé d'exister, malgré toutes ces difficultés, entre les officiers commandant les deux divisions, Anglaise et Française, mais enfin il indique qu'il y a là une situation grave, tendue, dont les conséquences sont à redouter.

Je résume à grands traits les dépêches qui se sont échangées alors entre les deux Gouvernements.

Notez qu'une situation semblable se continue, alors que—je le répète—l'Amiral Krantz, qui n'a montré ni faiblesse ni pusillanimité dans ses dépêches, a le premier demandé lui-même l'arbitrage et que le Ministre Anglais le propose en même temps de son côté.

Cette proposition est agréée par les deux Gouvernements. M. le Ministre des Affaires Étrangères a pris, je peux le dire, les précautions les plus minutieuses—il le démontrera si besoin est—pour que les droits de la France ne soient pas mis en question, pour que ces droits, tels qu'ils résultent du Traité d'Utrecht, des Déclarations de 1783, de l'Acte du Parlement de la même époque, soient au-dessus et hors de toute espèce de contestation.

De là les termes de l'Article 1<sup>er</sup>. Mais pour que le Sénat n'ait pas l'ombre d'un doute à cet égard, je crois devoir placer sous ses yeux les termes mêmes de la dernière dépêche que M. Ribot a adressée à M. Waddington, avant d'autoriser l'Ambassadeur à donner sa signature provisoire à la Convention d'Arbitrage.

M. le Ministre des Affaires Étrangères terminait ainsi sa lettre :—

“En suggérant cette procédure, nous croyons donner une preuve décisive de la sincérité de notre désir d'arriver promptement à une solution définitive des difficultés soulevées à Terre-Neuve.

“Le Gouvernement Anglais reconnaîtra d'ailleurs avec nous que rien ne contribuera mieux à assurer l'efficacité de l'arbitrage et à en hâter les opérations que de s'attacher de part et d'autre “à ne pas mettre en cause le principe même des droits conférés à la France par les Traités et que nous ne pouvons pas considérer comme litigieux.”

C'est sur le reçu de cette dépêche, communiquée au Gouvernement Anglais, que M. Waddington signe, et il a soin d'écrire à M. le Ministre des Affaires Étrangères par lettre en date du 14 Février : “J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil des Ministres s'est réuni aujourd'hui et qu'après avoir examiné l'aide-mémoire que j'avais remis hier à Lord Salisbury et qui reproduisait les termes de vos instructions du 7 de ce mois—celles que je viens de lire—il a accepté vos propositions. Il est bien entendu que les Arbitres examineront et trancheront d'abord et à part la question des homards, mais le Gouvernement Anglais compte que les deux Gouvernements pourront plus tard leur soumettre d'autres questions.”

Cela, Messieurs, me ramène tout de suite à l'Article 4, dont je ne veux dire qu'un mot : l'Article 4, en effet, prévoit que d'autres questions “pourront être soumises à l'arbitrage,” mais il dispose que les deux Gouvernements devront préalablement s'être mis d'accord sur les termes des ces questions et que si cet accord préalable, qui nous garantit complètement, n'est pas intervenu, les Arbitres devront *de plano* se déclarer incompétents.

Enfin la note de M. Waddington continue :—

“Le fait d'un accord préalable et nécessaire pour que de nouvelles questions puissent être soumises aux Arbitres, nous permet d'exclure toute question relative aux droits fondamentaux que nous tenons des Traités ; il ne pourra s'agir que de quelques questions subsidiaires.”

C'est dans ces conditions, je le répète, que l'arbitrage a été conclu.

Maintenant faut-il, dans la situation que le Sénat connaît, refuser cet arbitrage, alors que, comme je le disais tout à l'heure, non seulement le Parlement Anglais paraît disposé à le voter, mais que devant même le vote de l'Arrangement, il discute en ce moment une Loi pour contraindre Terre-Neuve à l'exécution des décisions de la Commission Arbitrale ?

Vous savez, Messieurs, que la Chambre des Lords, qui a été saisie de la question, a déjà voté ce Bill relatif à l'exécution de la sentence arbitrale à intervenir ; mais ce qu'il est bon que le Sénat sache aussi, c'est ce qui s'est passé dans la Chambre des Lords, lorsque la question s'est élevée de savoir si on voterait une Loi permettant au Gouvernement de contraindre Terre-Neuve à l'exécution des décisions de la Commission Arbitrale.

“Lord Kimberley demande”—je lis un résumé, que je crois bien fait, de la séance du 4 Mai, de la Chambre des Lords—“Lord Kimberley demande qu'en présence des assurances données par les Délégués de Terre-Neuve au sujet de la législation de la Colonie pour l'exécution des Traités et du *modus vivendi* avec la France, on laisse à la Colonie le temps suffisant de mettre à exécution ses propositions.

“Lord Knutsford déclare que le Gouvernement ne peut adhérer à la demande de Lord Kimberley.

“Le Bill a un caractère Impérial, et ne touche pas à une question d'administration locale.

“Assurément ce Bill a provoqué de l'irritation à Terre-Neuve, mais cette irritation est venue principalement de la part de personnes peu au courant de l'état de choses.

“ Lord Knutsford croit que les explications qui ont été données lors de l'introduction du Bill ont beaucoup calmé cette irritation, mais ce n'est pas l'ajournement de l'examen du Bill qui amènera une amélioration de la situation.

“ Le Ministre des Colonies ajoute que la discussion du Bill ne viendra à la Chambre des Communes, comme il l'a promis, qu'après la Pentecôte.

“ Il est impossible d'abandonner l'arbitrage actuel ; mais le Gouvernement est prêt à donner l'assurance qu'aucune question nouvelle ne sera soumise aux Arbitres sans une pleine consultation de Terre-Neuve, et que l'avis du Gouvernement de l'île ne sera pas négligé si toutefois les intérêts de l'Empire ne sont pas en jeu.

“ Le Gouvernement examinera aussi si une compensation devra être donnée à ceux dont les intérêts pourraient avoir à souffrir de la décision des Arbitres.

“ Le Gouvernement espère toujours que Terre-Neuve consentira à être représentée par des Délégués au prochain arbitrage et s'associe cordialement à l'espoir exprimé par les Délégués que les relations entre la France et Terre-Neuve auront bientôt des bases plus satisfaisantes. Mais il ne peut pas consentir à leur désir que les demandes des Français soient indûment repoussées.

“ Lord Knutsford conclut en déclarant qu'il modifiera son Bill de façon à ce qu'il ne demande que l'application du *modus vivendi* et l'exécution de la décision des Arbitres.

“ Lord Herschell trouve les raisons énumérées par Lord Knutsford contre la motion Kimberley insuffisantes.

“ Lord Salisbury réplique :—

“ Le Gouvernement doit sa protection aux intérêts sérieux, et remplit les engagements internationaux. Il serait heureux de ne pas avoir recours au Bill, s'il avait l'assurance que la Colonie adoptât la législation nécessaire, mais quelle assurance ou probabilité y a-t-il que la Colonie soit disposée à voter une Loi semblable ?

“ Quelques démarches dans ce sens ont pu être tentées depuis que les Délégués de Terre-Neuve sont en Angleterre, mais rien ne donne l'assurance que la Législature de la Colonie remplisse les engagements pris par les Délégués.

“ Lord Salisbury conclut que si des engagements internationaux ne sont pas conclus, ce n'est pas le peuple de Terre-Neuve qui en souffrira, mais la responsabilité entière retombera sur l'Angleterre. Il est donc d'une nécessité vitale d'obtenir les pouvoirs demandés par le Bill.”

La Colonie de Terre-Neuve, qui n'a jamais voulu, vous le savez, consentir une ratification des Conventions faites avec l'Angleterre depuis fort longtemps, cette Colonie se voyant aujourd'hui—passez-moi le mot—prise par la Convention d'Arbitrage et le Bill qui a pour but de faire exécuter la décision arbitrale, s'est ravisée et a dit : Nous l'exécuterons, nous vous le promettons ! C'est pour cela que Lord Kimberley demandait un délai avant de voter le Bill proposé, jusqu'à ce que Terre-Neuve eût pu prendre les mesures nécessaires pour assurer sa mise à exécution. Et vous voyez que cette demande a été repoussée.

C'est donc, on vient de le voir, le Gouvernement Anglais comme le Gouvernement Français qui veut qu'aucune question nouvelle ne puisse être soumise à la Commission Arbitrale qu'avec l'assentiment et même l'autorisation du Parlement. Et Lord Salisbury, répondant à cette demande d'ajournement, réplique qu'elle pourrait être dangereuse pour les intérêts supérieurs de l'Empire.

Je ne sais si je me fais illusion, mais, je vous l'avoue, je vois dans cette discussion deux choses extrêmement importantes à mes yeux. J'y vois la pensée du Gouvernement Anglais de ne pas encourir à l'égard de Terre-Neuve, dont il craint les colères et les manifestations plus que bruyantes, la responsabilité qu'il redouterait si la Commission Arbitrale avait rendu sa décision avant que lui, Gouvernement, n'eût obtenu du Parlement un Bill lui enjoignant d'exécuter la décision arbitrale telle qu'elle sera rendue.

Je vois aussi, dans cette volonté du Gouvernement de se trouver ainsi armé pour ne pas avoir à redouter les luttes qu'il a déjà eu à soutenir du côté de Terre-Neuve, la pensée que ce Gouvernement s'attend parfaitement à ce que les droits de la France seront reconnus par la Commission Arbitrale.

Tant de précautions ne seraient pas prises par le Gouvernement Anglais s'il croyait que les droits de la France peuvent ne pas être reconnus.

Cette pensée du Gouvernement Anglais ne me laisse pour nous aucune crainte et me donne au contraire la plus ferme espérance, j'oserai presque dire la certitude de voir encore proclamer nos droits. Les deux Gouvernements ont choisi des Arbitres d'une honorabilité indiscutable et incontestée, d'un savoir non moins indiscutable et non moins incontesté. Je ne crains pas pour nos pêcheurs à qui les côtes de Terre-Neuve sont réservées, et c'est avec une pleine confiance que je m'en remets à l'arbitrage des hommes impartiaux qui ont

été choisis par les deux pays. Je convie donc le Sénat à vouloir bien adopter le Projet de Loi. (Très bien ! très bien.)

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Je demande la parole.

*M. le Président.*—La parole est à M. de l'Angle-Beaumanoir.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Messieurs, en écoutant notre honorable collègue M. Lenoël, j'admiraïs comme toujours son profond savoir de jurisconsulte. Sur ce terrain, je ne chercherai pas à le suivre. Il nous a fait entendre notamment une dissertation très complète, très savante à propos du domaine utile. Je me bornerai seulement à cette simple réflexion, c'est que si nous faisons à l'Angleterre les concessions qui vous sont demandées, notre domaine du "French Shore" nous deviendrait complètement inutile. L'honorable Rapporteur a invoqué sa ferme espérance ; je crois que dans une action diplomatique la ferme espérance n'a que faire, et qu'on doit chercher son point d'appui dans la valeur des gages échangés.

En revanche, j'aperçois dans l'Article Unique du Projet de Loi quelques mots qui semblent avoir passé inaperçus et qui méritent cependant de fixer l'attention du Sénat.

On nous propose d'adopter la rédaction suivante :—

"Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont une copie demeurera annexée à la présente Loi."

Il me semble que l'on place éventuellement M. le Président de la République dans une situation bien fautive. Quoique ce ne soit un mystère pour personne, dans cette Assemblée, que je ne suis pas un Républicain bien fervent (sourires), je vous prie de croire que lorsqu'il s'agit des rapports de la France avec l'étranger, je suis aussi jaloux du respect qui est dû au chef de l'État que s'il portait la Couronne de France. (Très bien !) Et c'est pourquoi j'appelle d'une manière très pressante votre attention sur la situation faite à M. le Président de la République.

On propose à l'acceptation des Chambres un Projet de Loi ayant pour but d'autoriser M. le Président de la République à ratifier l'engagement conclu le 11 Mars entre la France et l'Angleterre. Mais si, postérieurement à cette ratification, le Gouvernement ou le Parlement Anglais n'approuvent pas cette Convention, actuellement soumise à leur examen, M. le Président de la République remettra donc sa ratification dans sa poche et rentrera chez lui ? Je ne peux pas admettre cette alternative.

Quelle est la situation respective des deux Puissances ? La France a des droits, des droits que personne ne conteste, qu'on proclame à chaque minute avec une véhémence pour laquelle chaque orateur rivalise de vigueur, et lorsque nous avons attesté ces droits que nous oppose-t-on ? Les prétentions, les *desiderata*, les vœux, les appétits de l'Angleterre.

Voici comment j'aurais compris, M. le Ministre, que la question fût posée. Nous avons des droits, nous les exerçons avec les tempéraments qu'il nous convient d'y apporter. L'Angleterre veut les modifier. Quel procédé doit-elle prendre ? Elle doit présenter un projet ferme, et non un projet en l'air, suspendu à l'adhésion plus ou moins certaine de son Parlement. — M. le Ministre des Affaires Étrangères a, jusqu'à présent, laissé parler M. le Rapporteur de la Commission ; je serais charmé, je l'avoue, de l'entendre à son tour.

Je me résume donc en disant que si l'Angleterre propose un projet précis, non suspendu à un vote qui n'est pas encore obtenu, si nous sommes ainsi assurés que la ratification demandée à M. le Président de la République ne demeurera pas lettre morte, alors nous pourrions donner au Projet de Loi notre approbation. Mais je ne puis pas admettre que la France, qui n'a rien à demander à l'Angleterre, qui n'a qu'à défendre ses droits, soit mise dans cette position fautive de donner son adhésion préalable et que l'Angleterre puisse dire : Réflexion faite, notre Parlement n'approuve pas l'Arrangement ou celui de Terre-Neuve le repousse.

J'attends les explications que M. le Ministre des Affaires Étrangères voudra bien donner ; je ne les divine pas, je ne les pressens pas, je l'avoue.

Pourquoi, en effet, n'attendrions-nous pas le vote définitif du Parlement Anglais et aussi le vote de ce Bill dont on nous parle et qui a pour but d'exercer une influence décisive et au besoin comminatoire sur les Terre-Neuviens ? Rien ne nous presse, rien ne nous empêche de différer notre adhésion et de renvoyer le Projet de Loi à la Commission. Je ne vois aucun inconvénient à cela.

Une fois que nous serions en possession d'une adhésion formelle de l'Angleterre, d'une décision sur laquelle elle ne pourrait pas revenir, nous ne serions pas exposés à subir ce rôle ridicule d'avoir été au-devant de propositions faites par elle, acceptées par nous, et

finalement repoussées et refusées par son Gouvernement. J'appelle, Messieurs, votre attention sur ce point. Je doute que M. le Ministre des Affaires Étrangères puisse nous présenter des conclusions triomphantes ; j'attends ses explications avec curiosité. (Très bien ! très bien ! à Droite.)

*M. Ribot (Ministre des Affaires Étrangères).*—Je demande la parole.

*M. le Président.*—La parole est à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

*M. le Ministre des Affaires Étrangères.*—Messieurs, je n'ai pas, en effet, l'intention de triompher, comme le dit l'honorable Sénateur qui descend de cette tribune, mais je voudrais bien qu'il m'expliquât d'une façon plus claire la critique qu'il semble adresser à la procédure que nous avons suivie. Nous avons signé avec le Gouvernement Anglais une Convention ; nous avons pensé qu'elle ne pouvait pas être ratifiée par M. le Président de la République, si nous n'étions pas munis de l'autorisation des Chambres. (Marques d'approbation.) Je ne crois pas que, sur ce point, nous soyons exposés à la critique.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Non !

*M. le Ministre.*—Le Gouvernement Anglais peut avoir, de son côté, une semblable autorisation à demander ; il a déjà l'assentiment de la Chambre des Lords, et l'honorable Sénateur n'est pas complètement renseigné quand il dit qu'on a renvoyé le vote après la Pentecôte. Le vote de la Chambre haute est acquis à l'heure qu'il est.

Les deux Gouvernements sont obligés de marcher parallèlement pour s'assurer qu'ils sont d'accord avec leurs Parlements, et l'objection qu'on nous fait est assez singulière. On nous dit : Quelle serait la situation si, après que les Chambres Françaises auraient accepté la Convention, les Chambres Anglaises refusaient l'approbation nécessaire ? Le Gouvernement Français aurait fait un pas inutile ; il se trouverait—a-t-on dit—dans une situation difficile, et même ridicule.

En conséquence, ajoute-t-on, nous devrions attendre que le Gouvernement Anglais eût obtenu des deux Chambres l'approbation définitive de l'Arrangement.

Mais si, à la Chambre des Lords, un honorable Pair tenait le même langage au Premier Ministre d'Angleterre et lui disait à son tour : En nous saisissant de cette question, vous faites une imprudence ; vous devriez attendre que le Parlement Français eût statué définitivement avant de nous saisir, car s'il repoussait la Loi qui lui sera soumise, vous nous auriez mis dans une situation ridicule.

*M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir.*—Ce n'est pas notre affaire. Nous ne faisons pas de propositions à l'Angleterre.

*M. le Ministre.*—Permettez-moi de vous dire que la procédure que nous avons adoptée est celle qui a toujours été suivie, parce que c'est la seule que commande la courtoisie internationale, et je pourrais ajouter le bon sens ; elle consiste à saisir simultanément les Chambres et à faire marcher l'affaire du même pas dans les deux pays.

La question est venue devant la Chambre haute, en Angleterre, et les propositions du Gouvernement ont été votées. Nous demandons aujourd'hui respectueusement au Sénat de faire le même pas en avant. (Approbation sur divers bancs.)

Tout ne sera pas fini alors, Messieurs, nous aurons à demander à la Chambre des Députés un vote semblable à celui du Sénat.

Au surplus, le sort de la Convention n'est pas douteux. L'Angleterre a engagé sa parole ; le Premier Ministre a déclaré qu'il obtiendrait sous une forme ou sous une autre les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter cet arrangement.

Si, par une aventure que je ne peux pas supposer, la Convention était repoussée en Angleterre, croyez bien que l'échec et l'embarras ne seraient pas pour le Parlement et le Gouvernement Français. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, après ces courtes explications qui, je l'espère, auront paru décisives à l'honorable Sénateur, j'ai vraiment peu de choses à ajouter à ce qu'a dit tout à l'heure avec tant de clarté et de force l'honorable Rapporteur. Il a rendu ma tâche extrêmement facile.

Il n'est pas vrai, comme vous avez pu vous en convaincre par la lecture des documents, qu'à aucune époque, et particulièrement dans ces derniers temps, le Gouvernement Français ait fait preuve de complaisance exagérée et, comme on l'a dit, de faiblesse vis-à-vis du Gouvernement Anglais. Nous avons, au contraire, repoussé avec beaucoup de fermeté les tentatives répétées qui ont été faites auprès de nous pour nous amener, de façon ou d'autre, à l'abandon de nos droits à Terre-Neuve. Vous savez ce que désirent les Terre-Neuviens : ils voudraient que le Gouvernement Français, en échange d'une indemnité, abandonnât complètement les droits qui résultent pour nous des Traités.

Nous n'avons pas laissé la discussion s'établir sur ce terrain. Nous considérons comme important que notre marine conserve le droit d'aller chercher sur le "French Shore" l'appât nécessaire pour pratiquer avec succès, comme elle l'a toujours fait sur le

Grand-Banc, cette pêche à laquelle prend part une portion si considérable de nos braves populations maritimes. (Nouvelles marques d'approbation.)

Nous n'avons pas admis que l'arbitrage portât sur ce droit de pêche, sur ce qu'il a d'essentiel, de permanent, et de nécessaire. (Très bien! Très bien! à Gauche.)

Nous avons, au contraire, pensé—et vous serez assurément de notre avis—que sur une question secondaire comme celle de la pêche du homard, dans laquelle l'intérêt Français, si respectable qu'il soit, est nécessairement très limité, nous avons pensé, dis-je, que nous ne pouvions pas, surtout après les précédents que vous connaissez, opposer un refus absolu de consentir à un arbitrage. (Très bien! très bien!)

Nous ne le pouvons pas. Non que j'aie le moindre doute sur les droits de la France. On a voulu me reprocher les déclarations que j'ai faites à cette tribune lorsque j'ai affirmé en termes énergiques que je considérais que les Traités étaient clairs. Je soutiens encore que je les considère comme parfaitement décisifs en notre faveur; mais je ne puis pas faire que de l'autre côté du Déroit on ne les ait mis en contestation; je ne puis pas faire surtout que depuis un certain nombre d'années les Anglais n'aient établi sur le "French Shore" des homarderies qui, aujourd'hui, sont beaucoup plus nombreuses que celles des pêcheurs Français.

Vous avez vu, par la statistique contenue dans le Rapport du Commandant Maréchal, que les Anglais ont soixante-huit homarderies, tandis que nous n'en avons plus que six. En présence de cette situation, que vouliez-vous que nous fissions? Ces homarderies existent; vous n'entendez pas faire appel à la violence pour les détruire!

*M. Halgan.*—On n'aurait pas dû les laisser s'établir.

*M. le Ministre.*—L'honorable M. Halgan dit qu'on n'aurait pas dû les laisser s'établir. Elles existent pourtant; c'est un fait que nous ne pouvons supprimer. L'enjeu que nous mettons dans l'arbitrage se réduit, à l'heure présente, à l'existence de six homarderies. L'enjeu des Terre-Neuviens est beaucoup plus considérable, et nous avons le plus grand intérêt à faire disparaître leurs établissements, qui sont une gêne permanente pour nos pêcheries et une occasion d'incessantes difficultés.

C'est cette question seule des homarderies tant Anglaises que Françaises, que nous soumettons aux Arbitres, et je pense que le Sénat tout entier reconnaîtra que nous avons poussé la résistance jusqu'où nous le devons, avec fermeté quand il s'agissait de défendre le fond même de nos droits, mais que nous avons donné, au contraire, non pas seulement une preuve de courtoisie, mais une preuve de sagesse en ne poussant pas le conflit jusqu'à le rendre aigu et insoluble, et en acceptant sur cette question secondaire le jugement d'hommes éminents et impartiaux. (Très bien! très bien! à Gauche.)

Messieurs, l'Article IV de la Convention stipule que l'arbitrage pourra être étendu à d'autres questions, et ces mots ont paru éveiller dans l'esprit de quelques-uns des membres du Sénat des préoccupations que je veux écarter.

L'honorable Amiral Veron m'a dit: "Mais, avec une pareille formule, tout pourrait être mis en question!"

D'abord, je fais remarquer que le texte même de l'Arrangement porte qu'il ne peut s'agir que de questions "subsidiaries," et c'est à notre demande que ce mot a été introduit.

Nous ne voulions pas fermer absolument la porte à toute extension sur des points de détail, et, comme je l'ai expliqué, il y a une question que nous serons peut-être amenés, d'un commun accord, à faire trancher par les Arbitres: c'est celle de savoir quelle est l'étendue de la zone sur laquelle pèsent nos droits à l'encontre de l'Angleterre. (Approbation.)

Il est évident que, quand on parle du rivage, on ne parle pas de l'île tout entière; on parle d'une certaine zone qui n'a jamais été déterminée.

Voilà des questions qui ne touchent pas au fond du droit, puisque ce sont des questions d'application, d'exécution de Traités.

Ce sont ces questions seules que nous pourrions éventuellement soumettre aux Arbitres. (Nouvelles marques d'approbation.)

Le Sénat peut prendre acte de nos déclarations à cet égard, déclarations que je fais d'autant plus volontiers que mon langage sur ce point n'a jamais varié. (Très bien! à Gauche.)

Cela dit, je n'ai plus qu'un seul mot à ajouter en ce qui concerne l'exécution des décisions qui pourront être prises par les Arbitres.

On a rappelé que la Colonie de Terre-Neuve avait montré à différentes reprises moins que de l'empressement à déférer aux désirs de la Métropole et à se prêter à l'exécution des arrangements consentis par l'Angleterre.

*M. le Marquis de l'Angle-Beauvernois.*—C'est une insubordination complète.

*M. le Ministre.*—Le Gouvernement Français aurait été imprévoyant s'il n'avait pas

pris des précautions pour assurer l'exécution de la sentence à l'intervenir; et, si vous voulez bien lire l'Arrangement, vous verrez que les deux Gouvernements ont pris sur ce point un engagement formel. Nous ne connaissons pas, quant à nous, la Colonie de Terre-Neuve (très bien! très bien!); nous ne la connaissons pas en tant que pouvoirs publics (nouvelles marques d'approbation); nous ne connaissons que l'Angleterre; c'est elle que nous considérons comme garante et comme responsable vis-à-vis de nous de la conduite de la Colonie. S'il est vrai, comme on l'annonce en ce moment, que le Parlement de Terre-Neuve ait voté des dispositions pour assurer l'exécution de l'arbitrage, nous ne pouvons assurément apprendre cette nouvelle qu'avec satisfaction; mais elle ne change rien à notre situation respective.

C'est toujours l'Angleterre, et l'Angleterre seule, que nous aurons vis-à-vis de nous; et si, par un revirement que je ne veux pas prévoir, la Colonie de Terre-Neuve venait à se soustraire ultérieurement aux obligations que l'Angleterre a contractées, nous considérerions et l'Angleterre considère assurément qu'il serait de son devoir et de son honneur de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour vaincre les résistances de la Colonie et assurer l'exécution pleine et intégrale de la sentence. (Nouvelle approbation à Gauche.)

*M. le Marquis de l'Angle-Beuanoir.*—Cette situation n'est pas nouvelle. Elle existe en vertu des Traités. L'obligation dans laquelle se trouve l'Angleterre de faire exécuter les anciens Traités est la même que celle qu'elle contractera par la nouvelle Convention.

*M. le Ministre.*—L'Angleterre a toujours, en fait, affirmé son désir de faire exécuter, à notre égard, les Traités; seulement, elle s'est aperçue à son détriment, dans ces derniers temps, que le pouvoir légal pouvait lui faire défaut; elle s'en est aperçue lorsqu'une Cour de Justice a condamné le Commandant de sa station navale pour avoir exécuté le *modus vivendi*. . . .

*M. le Marquis de l'Angle-Beuanoir.*—C'est une erreur qui date de 1713! Il est un peu tard pour s'en apercevoir.

*M. le Ministre.*—Que des erreurs aient pu se produire dans cette affaire si épineuse et si difficile, je suis disposé à le concéder; mais une pareille discussion serait, en ce moment, je crois, absolument inutile. Ce que j'affirme, c'est que nous avons demandé à l'Angleterre, dans les termes les plus clairs, de s'engager à assurer l'exécution de la sentence, quelle qu'elle fût, et que l'Angleterre a pris cet engagement.

C'est dans ces conditions propres à rassurer le Sénat que nous lui soumettons avec confiance l'approbation de l'Arrangement. (Très bien! très bien!)

Nous pensons avoir concilié la défense de nos intérêts, dans ce qu'ils ont de légitime et de nécessaire, avec le désir sincère de ne pas exagérer, de ne pas compliquer les difficultés que nous pouvons rencontrer sur des points secondaires avec une grande Puissance voisine et amie. Nous avons d'ailleurs plaisir à reconnaître que dans les pourparlers qui ont précédé la Convention, ainsi que dans les démarches qui sont faites en ce moment pour en assurer l'exécution, l'Angleterre s'est montrée animée, comme nous-mêmes, du désir le plus sincère et le plus loyal d'écarter les difficultés et de faire respecter la parole qu'elle nous a donnée. (Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

*M. le Président.*—Personne ne demande plus la parole? . . . .

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'Article Unique du Projet de Loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet Article.)

*M. le Président.*—Je donne lecture de l'Article Unique:—

“*Article Unique.*—Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont une copie demeurera annexée à la présente Loi.”

(Le Projet de Loi, mis aux voix, est adopté.)

## Inclosure 2 in No. 2.

No. 72.—SÉNAT.—Session 1891.

Annexe au Procès-verbal de la Séance du 4 Mai, 1891.

*Rapport fait au nom de la Commission\* chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation d'un Arrangement concernant les Pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et l'Angleterre ; par M. Émile Lenoël, Sénateur.*

Messieurs,

PAR le Projet de Loi qui vous est soumis, le Gouvernement vous demande d'autoriser M. le Président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter une Convention d'Arbitrage concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclue le 11 Mars, 1891, entre la France et la Grande-Bretagne.

La Commission que vous avez nommée pour étudier cette Convention m'a fait l'honneur de me charger de vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée.

Ainsi que vous l'avez vu dans le Livre Jaune qui nous a été distribué en même temps que le Projet de Loi, des difficultés se sont souvent élevées dans le passé entre les pêcheurs Anglais et Français sur les côtes de Terre-Neuve, qui nous sont affectées par les Traités, et ces difficultés ont, depuis quelques années, pris plus d'importance et d'acuité, par suite de la pêche du homard, inusitée autrefois, et aussi par suite de l'édification, sur le "French Shore," d'usines destinées à le préparer.

Mais les droits de la France n'ont jamais été, et ne pouvaient pas être, directement contestés, en présence des termes du Traité d'Utrecht, qui les a établis, du Traité de 1763, qui les a confirmés, des actes postérieurs émanés du Gouvernement de la Grande-Bretagne, pour les faire respecter, et enfin des Conventions signées par lui, d'accord avec la France, pour éviter que les pêcheurs Anglais puissent y porter atteinte.

Ces Conventions, il est vrai, sont restées sans application par le refus du Parlement de Terre-Neuve d'y donner son assentiment, qui avait été réservé par le Gouvernement Anglais; mais l'opinion de ce Gouvernement s'est ainsi solennellement manifestée, puisque c'est lui-même qui sollicitait, du Parlement Colonial, l'adhésion qui n'a pas été donnée.

## I.

Rappelons donc quelques-uns des textes sur lesquels sont fondés les droits de la France.

Le premier, c'est l'Article XIII du Traité d'Utrecht, qui consacre l'abandon par la France, au profit de la Grande-Bretagne, de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes; mais qui réserve, en même temps, aux Français le droit de pêcher et de sécher le poisson sur une partie déterminée des côtes de Terre-Neuve.

Cette réserve est exprimée dans les termes suivants :—

"Il ne leur sera pas permis (aux Français) d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder, dans ladite île, dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Il ne sera pas permis aux dits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune partie que depuis le lieu appelé le Cap de Bonavista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la dite île, et de là, en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche . . ."

Le Traité du 10 Février, 1763, Article V, rappelle en ces termes les droits de la France :—

"Les sujets de la France auront la liberté de la pêche, et de la sécherie sur une partie des côtes de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'Article XIII du Traité d'Utrecht, lequel Article est renouvelé et confirmé par le présent Traité . . ."

L'Article VI rend à la France les Iles de Saint-Pierre et Miquelon, pour servir d'abri, est-il dit, aux pêcheurs Français. Ces îles avaient été cédées, comme toutes les autres, par le Traité d'Utrecht, portant abandon de Terre-Neuve et des îles adjacentes.

\* Cette Commission est composée de MM. Amiral Peyron, Président; Morel, Secrétaire; Émile Lenoël, Gilbert Gaillard, A. Huguet, J. Bozérien, Lesouef, Amiral Véron, Godin.  
(Voir le No. 45, Sénat, Session 1891).

Le Traité du 3 Septembre, 1783, substitue une partie de côtes nouvelles à une partie de celles qui avaient été primitivement assignées à la France.

L'Article V, qui consacre cet échange, est ainsi conçu :—

“ Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations Françaises et Anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'Article XIII du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bona Vista jusqu'au Cap Saint-Jean . . . . et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne consent, de son côté, que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne commençant audit Cap Saint-Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'Île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé Cap Raye . . . . Les Pêcheurs Français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent Article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.”

Le même jour, 3 Septembre, 1783, l'Ambassadeur d'Angleterre, dûment autorisé par son Souverain, signe une Déclaration dans laquelle on lit :—

“ Pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'Île de Terre-Neuve et elle fera retirer, à cet effet, les établissements sédentaires qui y seront formés. . . .

L'Article XIII du Traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnu, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera : on n'y contreviendra pas ni d'une part ni de l'autre, les pêcheurs Français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche et n'y hivernant point ; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestent aucunement les pêcheurs Français, durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages, durant leur absence.”

En conséquence de cette déclaration, la vingt-huitième année du règne de Georges III, le Parlement Anglais a voté un Acte pour mettre en mesure Sa Majesté de faire tous Règlements nécessaires afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter des compétitions entre les sujets de Sa Majesté et ceux du Roi Très-Chrétien, pêchant sur les côtes de l'Île de Terre-Neuve.”

Cet Acte relate les termes des Traités antérieurs et de la Déclaration elle-même, et il conclut ainsi :—

“ Qu'il est et sera loisible à Sa Majesté et à ses successeurs de donner de temps à autre au Gouverneur de Terre-Neuve et à tous officiers dans cette Colonie les ordres et instructions jugés convenables et nécessaire pour atteindre les objets du Traité définitif et de la Déclaration précités, s'il est nécessaire ; à cet effet, de donner des ordres et des instructions au Gouverneur et aux officiers susdits pour enlever ou faire enlever tous chauffauds, claires, matériel, et autres installations quelconques servant à la pêche, construits par les sujets de Sa Majesté sur cette partie de la côte qui s'étend du Cap Saint-Jean au Cap Raye, passant au nord et s'étendant par le littoral occidental de l'île, ainsi que pour écarter ou faire écarter tous vaisseaux, navires, et bateaux appartenant à des sujets de Sa Majesté, qui seraient trouvés dans les limites susdites et, en cas de refus de quitter les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre par la force les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous lois, usages, et coutumes contraires.”

Le Traité du 30 Mai, 1814, signé entre la France, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne, et la Prusse, dispose, par un Article spécial, l'Article XIII, sur le droit de pêche des Français à Terre-Neuve ; cet Article est ainsi conçu :—

“ Quant au droit de pêche des Français sur le Grand-Banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et les îles adjacentes et dans le Golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.”

C'est en vertu de ces actes que, le 12 Août, 1822, le Gouverneur de Terre-Neuve faisait connaître, par une Proclamation, “ que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne doivent avoir pleine et entière jouissance de la pêche dans les limites et bornes ci-dessus énoncées, pour en faire usage ainsi qu'ils y sont autorisés par le Traité d'Utrecht.

“ A cette fin, il est expressément enjoint à tous les officiers, Magistrats, et autres fonctionnaires de notre Gouvernement, de donner des ordres dans leurs divers services, et dans les limites de leur compétence respective, pour qu'aucun trouble ou empêchement ne

soit apporté, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exploitation de ladite pêche par les sujets Français, à qui les officiers et Magistrats devront assistance en tant que de besoin.

“ Et avis est donné par les présentes à tous les sujets de Sa Majesté, qui se rendent sur la partie de Terre-Neuve ci-dessus désignée, de n'interrompre en aucune manière la pêche des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les limites qui viennent d'être mentionnées.

“ Si aucun des sujets de Sa Majesté refusait de quitter cette partie de la côte dans un délai convenable, après invitation à le faire, les officiers sous nos ordres devront prendre des mesures pour que les échafauds et autres installations créés par les récalcitrants, pour l'exploitation desdites pêcheries, soient enlevés ainsi que les bateaux et navires en dépendant et qui se trouveraient dans les limites susdites; lesdits officiers sont autorisés, par les présentes, à user des moyens qu'ils jugeront nécessaires pour contraindre les sujets de Sa Majesté à quitter cette partie de la côte de l'île et ils devront les prévenir, comme ils le sont par les présentes, qu'ils seront traduits devant les Tribunaux en raison de leurs refus, conformément à l'Acte du Parlement.”

## II.

Il serait difficile d'interpréter d'une façon plus décisive les textes constitutifs des droits de la France et de prescrire des mesures plus nettes pour en garantir l'exercice.

Mais les difficultés n'ont pas cessé et le 14 Janvier, 1857, les deux Gouvernements ont signé une Convention nouvelle dans le but d'écarter toute contestation entre leurs sujets respectifs.

Cette Convention, il est vrai, n'a pas été appliquée, parce que le Gouvernement Anglais avait réservé l'assentiment de la Législature de Terre-Neuve, et que cet assentiment a été refusé; mais elle n'est pas moins un document de la plus haute importance, puisqu'elle a été préparée, négociée, et signée, par le Gouvernement Anglais.

Or, dans ce document, il est dit vingt fois que les Français auront le *droit exclusif du rivage* pour les besoins de leur pêche. Ces mots ne se rencontrent pas dans les actes antérieurs, mais ils qualifient si exactement le caractère des droits de la France que les négociateurs de la Grande-Bretagne n'ont pas songé à en employer d'autres.

Sans doute, de son côté, le Gouvernement Français reconnaissait aux pêcheurs Anglais la faculté, jusque-là contestée, de pêcher concurremment avec les nôtres sur quelques points des rivages réservés à la France; mais cette concession, sans importance pratique, n'expliquerait pas qu'on eût attribué aux droits de la France un caractère exclusif, si ce caractère n'eût pas existé déjà en vertu des anciens Traités.

En 1884 et en 1885 nouveaux arrangements qui s'inspirent des mêmes pensées, mais nouveau refus de la Législature de Terre-Neuve d'accéder à ces arrangements, et, pour protester contre leurs dispositions conciliantes, elle vote une Loi qui interdit la vente de la boëtte aux pêcheurs étrangers, c'est-à-dire, aux Français qui avaient l'habitude de s'approvisionner sur les côtes de Terre-Neuve de l'appât nécessaire à l'exercice de leur industrie.

## III.

A ces difficultés vint s'en ajouter une autre relative à la pêche du homard et à l'établissement d'un certain nombre d'usines sur la côte réservée aux pêcheurs Français.

Les termes des Traités permettaient à la France de s'opposer à l'établissement de homarderies par des pêcheurs Anglais, par cela seul que la pêche du homard peut nuire aux droits des Français et les entraver dans leur industrie; mais, par un sentiment de courtoisie et de tolérance on ne songea pas d'abord à en demander la suppression, on s'efforça seulement de prendre des mesures qui fussent de nature à sauvegarder le plus possible les intérêts des pêcheurs Français.

A la faveur de ces dispositions bienveillantes, les homarderies Anglaises se multiplièrent sur le “ French Shore,” et il en existe aujourd'hui soixante-huit, dont une partie n'est plus exploitée.

Le Gouvernement Français éleva enfin des réclamations, mais le Gouvernement Anglais répondit par une véritable fin de non-recevoir fondée, d'après lui, sur un double motif :—

Le premier, c'est que les Traités n'auraient conservé à la France, comme condition de la cession de Terre-Neuve, que le droit de pêcher et de sécher le poisson; que le homard serait un crustacé, non pas un poisson; que, dès lors, les Français n'auraient pas le droit de le pêcher.

Le second, c'est que les Français, n'ayant un droit sur le rivage qui leur est réservé

que pour la pêche de la morue, les Anglais auraient le droit de pêcher, concurremment avec eux toute autre espèce.

Le Gouvernement Français a répondu que le droit de pêche réservé par les Traités était absolu ; qu'il n'était pas restreint à tel ou tel poisson ; que, sans doute, à l'époque du Traité d'Utrecht, la morue était, en fait, le seul poisson qu'on pêchât à Terre-Neuve, mais que cette circonstance ne pouvait pas créer un obstacle à la pêche de tout autre produit marin qui se rencontrerait dans les eaux du "French Shore ;" que sur le rivage dont il s'agit, tous les ans, la libre jouissance, pendant la campagne de pêche, les Français ont le droit de n'être ni molestés ni gênés de quelque façon que ce soit ; que nul ne peut donc s'opposer à l'exercice de leur industrie pendant le temps qu'ils passent à Terre-Neuve, et, bien moins encore, se livrer à une pêche qui les prive d'une partie des avantages auxquels ils peuvent prétendre et qui les paralyse dans la pêche de la morue, dont on ne peut pas raisonnablement songer à les déposséder.

En conséquence de ces prétentions opposées, des ordres contradictoires ont été donnés aux Commandants des escadres. Les Anglais prétendent qu'eux seuls peuvent pêcher le homard, que, par conséquent, les homarderies Françaises qui se sont élevées ont été établies sans droit ; les Français soutiennent, au contraire, qu'ils peuvent demander la destruction des homarderies Anglaises, et s'opposer à ce qu'il en soit créé de nouvelles. Des officiers Français ont, par suite, procédé à la levée des casiers à homard qui gênaient la pêche de nos nationaux, et saisi différents engins qui, du reste, ont été bientôt et spontanément remis aux croiseurs Anglais.

Mais le Cabinet de Londres a protesté contre ces actes, prétendant qu'à supposer que les Français soient gênés dans leur pêche, il n'appartient qu'à ses officiers de faire cesser le trouble ; que les navires Français n'ont aucun droit à exercer sur les pêcheurs Anglais, qu'ils ne peuvent que constater les délits, les dénoncer au Commandant de la Station Anglaise et attendre de lui la répression des actes dont nos nationaux croient avoir à se plaindre.

#### IV.

Au milieu de toutes ces divergences et tous ces faits irritants, l'Amiral Krantz, alors Ministre de la Marine, dans des lettres adressées à son collègue des Affaires Étrangères, a discuté avec une rare habileté les prétentions du Gouvernement Anglais, et affirmé avec une grande force les droits de la France ; mais, comme le Cabinet de Londres persistait dans son opinion, l'Amiral Krantz a eu le premier la pensée de recourir à un arbitrage.

"En résumé," disait-il dans une lettre du 11 Mai, 1889, "je suis d'avis qu'il convient de faire connaître, de la manière la plus nette, au Gouvernement de la Reine que nous regardons comme une violation formelle des Traités l'attribution du monopole du 'French Shore' au Sieur Shearer (sujet Anglais), qu'il faut maintenir notre droit de pêcher et de préparer le homard sur le 'French Shore,' parce qu'il résulte de l'esprit du Traité d'Utrecht, et que, sans lui, notre droit dominant de pêcher le poisson ne se concevrait pas ; qu'enfin, si c'est possible, nous faisons appel à un arbitrage désintéressé, ce moyen étant le seul qui puisse rendre nos droits parfaitement clairs et en mieux assurer l'exercice."

La situation était tellement tendue qu'elle inspirait au même moment une pensée semblable à Lord Salisbury, et dans une lettre de M. Waddington du 21 Mai, il rend compte d'une conversation qu'il avait eue quelques jours avant avec Lord Salisbury, et dans laquelle le Ministre Anglais lui avait proposé de soumettre *l'ensemble de la question à un Arbitre impartial.*

M. Waddington répondit qu'il était sans instructions ; mais qu'un arbitrage sur *l'ensemble de la question* impliquerait que les droits de la France sont douteux. Tout au plus pourrait-on concevoir, ajoutait-il, l'application de l'arbitrage à un point non visé spécialement par le Traité d'Utrecht, les homarderies par exemple.

Les sages réserves de notre Ambassadeur ont eu l'approbation complète de M. Spuller, alors Ministre des Affaires Étrangères, et il a accepté "le principe d'un arbitrage propre à donner satisfaction à la pensée de conciliation commune aux deux Cabinets, *sans mettre en cause la validité des Traités et le principe de nos droits.* Il a, en conséquence, émis l'avis qu'il fallait que l'arbitrage fût limité à des points non visés par le Traité d'Utrecht, comme la question des homarderies."

L'honorable M. Ribot a adopté la manière de voir de son prédécesseur, et continué les négociations en ce sens ; elles ont abouti au projet d'Arrangement qui est soumis au Sénat.

Avant d'en examiner les Articles et de vous rendre compte des observations auxquelles ils ont donné lieu dans la Commission, il est nécessaire de faire remarquer que la limitation de l'arbitrage au point spécial des homarderies a été toujours et énergiquement soutenue

par notre Gouvernement, et que c'est après l'échange de dépêches très nettes à cet égard qu'a été signé l'Arrangement, à la date du 11 Mars.

Le 7 Février, M. Ribot adressait à M. Waddington des instructions dans lesquelles il disait :—

“Le Gouvernement Anglais reconnaîtra d'ailleurs avec nous que rien ne contribuera mieux à assurer l'efficacité de l'arbitrage et à en hâter les opérations que de s'attacher de part et d'autre à ne pas mettre en cause le principe même des droits conférés à la France par les Traités et que nous ne pouvons pas considérer comme litigieux.”

Le 14 Février, M. Waddington annonçait à M. Ribot que ses instructions avaient été communiquées à Lord Salisbury et que ses propositions étaient acceptées.

Si donc on rapproche le texte de l'Arrangement des derniers documents qui l'ont précédé et préparé, nul doute ne peut s'élever sur la portée de l'arbitrage consenti par les deux Gouvernements.

## V.

Venons maintenant au texte même de l'Arrangement et aux observations qu'il a provoquées de la part de quelques-uns des membres de la Commission.

L'Article I<sup>er</sup> leur a paru dangereux en ce qu'il déclare que la Commission Arbitrale jugera et tranchera toutes les questions de principe qui lui seront soumises par l'un ou l'autre Gouvernement, concernant la pêche du homard et sa préparation.

Or, ont-ils dit, ces mots, “les questions de principe concernant la pêche du homard,” permettraient à la Commission Arbitrale d'aller jusqu'à dire que le droit de pêcher le homard sur le “French Shore” n'appartient pas aux Français en vertu des Traités, alors que nous avons toujours soutenu que nous avons sur les côtes, à nous réservées, le droit de pêche le plus absolu, et que nous ne pouvons être gênés ni dérangés par personne dans l'exercice de ce droit ; nous faisons donc une concession imprudente en soumettant à un arbitrage la question des homarderies.

Il a été répondu que, si contraire au texte des Traités que puisse paraître la prétention du Gouvernement Anglais, cette prétention n'existe pas moins, que c'est là un fait qu'il faut bien reconnaître et qu'il n'y a d'autre moyen de trancher la difficulté que celui qui est proposé, c'est-à-dire la décision d'un tribunal arbitral.

D'ailleurs, a-t-on ajouté, la France, qui se croit certaine de son droit, ne peut pas redouter d'en soumettre l'appréciation à des Arbitres dont la haute honorabilité et la science donnent les plus précieuses garanties.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à côté des Traités exécutoires il y a les Traités doctrinaux que Terre-Neuve n'a pas voulu accepter, mais que l'Angleterre a signés, et que dans l'un d'entre eux, celui de 1857, le droit exclusif des Français sur le “French Shore” est reconnu à chaque ligne.

Or, le Traité de 1885 n'est pas légalement applicable non plus, par suite du refus de la Législature de Terre-Neuve d'y adhérer, et cependant le Ministre des Affaires Étrangères de la Grande-Bretagne, dans une note adressée à M. Waddington, le 24 Novembre, 1886, exprime l'espoir que le Gouvernement Français appliquera celle des dispositions du Traité qui stipulait que tous les établissements de homarderies existants seraient maintenus jusqu'au règlement de la question des pêcheries.

Comment craindre qu'un tribunal arbitral n'ait pas la pensée comme l'Angleterre elle-même, de demander aux Conventions signées entre les deux Gouvernements quelle a été leur interprétation commune quant aux droits réservés à la France sur Terre-Neuve ?

Les Articles suivants ont été ensuite examinés par la Commission. Les Articles II et IV ont seuls donné lieu à des observations qui ont paru rendre nécessaires les explications du Gouvernement, et MM. les Ministres des Affaires Étrangères et de la Marine ont été priés de vouloir bien venir les donner à la Commission.

Ils se sont empressés de se rendre à son appel et on a reproduit devant eux, avec beaucoup de force, les objections élevées contre l'Article I<sup>er</sup>, qui permet de mettre en question devant les Arbitres le droit pour les Français de pêcher le homard sur des côtes dont ils ont la pleine et entière jouissance pendant la saison de la pêche, ainsi que les Ministres l'ont souvent affirmé à la tribune.

Sans doute, a-t-on dit, l'Angleterre élève des prétentions contraires et il faut bien en tenir compte, aussi comprendrait-on un arrangement conventionnel entre les deux États, arrangement par lequel chacun d'eux abandonnerait une partie de ses prétentions pour arriver à faire disparaître toutes les difficultés. Mais un Traité de telle nature serait soumis aux Chambres qui apprécieraient l'importance des concessions demandées, tandis qu'un arbitrage implique que nos droits peuvent être contestés et niés : c'est là ce que nous ne devons pas admettre.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu que l'Angleterre et la France se sont toujours efforcées d'écarter de la question tout caractère aigu, mais qu'il en est autrement de la Colonie de Terre-Neuve, qui voudrait forcer la main à sa Métropole et l'amener à contester nos droits. N'a-t-on pas aussi parlé d'indemnité pour obtenir que nous y renoncions ? Mais nous n'avons pas voulu écouter les propositions qui nous auraient été faites à cet égard.

Toutefois, nous devons essayer d'écarter les points irritants. Des homarderies Anglaises se sont établies sur le "French Shore," il y a une vingtaine d'années, nous n'en n'avons pas d'abord demandé la destruction et, quelque temps après, des Français ayant voulu fonder des établissements semblables, l'Angleterre a contesté leurs droits, prétendant que nous ne sommes pas autorisés à pêcher le homard. Alors on a vécu d'accommodements en laissant, de part et d'autre, subsister ce qui avait été fait.

Mais cette situation ne peut pas se perpétuer; comment en sortir ? Les deux Puissances ont pensé à un arbitrage; mais avec cette réserve absolue qu'il ne pourra pas porter sur le principe de nos droits constitués par le Traité d'Utrecht, et qu'il devra se restreindre à la question des homarderies.

En fait, nous avons laissé établir des homarderies; nous ne pouvons pas aujourd'hui aller les détruire sans notifications, sans mise en demeure préalable. Des ménagements, des délais sont évidemment nécessaires pour que leur suppression soit le moins préjudiciable possible. Un arbitrage semble s'imposer pour statuer sur de semblables questions.

Mais notre principal intérêt à Terre-Neuve, c'est la pêche de la morue, et pour cette pêche il nous faut de la boëtte. Lorsque les habitants de l'île nous la vendaient, nous y trouvions plus d'avantage qu'à la pêcher nous-mêmes; mais aujourd'hui qu'ils ne peuvent plus nous la vendre, nous sommes dans l'obligation d'aller la prendre sur les côtes qui nous sont réservées par les Traités.

Voilà notre principal intérêt actuel; mais il peut en surgir un autre. La morue peut diminuer au Grand-Banc et abonder sur les côtes de l'île; nos droits sont donc de la plus haute importance, comme ils sont au-dessus de toute contestation.

C'est pour cela qu'ils échappent à l'arbitrage, qui ne pourra porter que sur les questions de principe concernant la pêche du homard.

M. le Ministre tient à expliquer ces mots: *questions de principe*; ils ont été insérés dans la Convention pour bien faire comprendre que les Arbitres chargés de statuer sur les contestations entre les deux États n'auront pas compétence pour connaître des actions qui pourraient être intentées par des particuliers, pour réclamer, par exemple, des dommages-intérêts ou des indemnités.

Sur l'Article 2, un membre demande si l'Angleterre est résolue à imposer à Terre-Neuve l'exécution de la décision arbitrale.

M. le Ministre répond que le Cabinet Anglais a pris l'engagement de la faire exécuter. Un Bill à ce sujet a été voté par la Chambre des Lords et sera soumis à la Chambre des Communes après la Pentecôte. Si le Bill n'était pas voté, M. le Ministre ne proposerait pas à M. le Président de la République de ratifier l'Arrangement. Or, la formule de l'Article Unique du Projet de Loi a précisément pour but de permettre au Gouvernement de n'engager définitivement la France que lorsqu'il aura la certitude que la décision arbitrale sera exécutée.

Un Membre a appelé l'attention de M. le Ministre sur les termes de l'Article 4, qui permet de saisir la Commission Arbitrale d'autres questions subsidiaires relatives aux pêcheries des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seront tombés d'accord.

Il se demande si cet Article ne permettrait pas de soumettre à la Commission des questions très graves concernant les pêcheries et pouvant compromettre les droits de la France.

M. le Ministre a répondu qu'il est peut-être dans les intentions de l'Angleterre d'élargir l'arbitrage et de lui soumettre des points qui impliqueraient la discussion de nos droits; mais que les deux Gouvernements devant se mettre d'accord sur les questions à poser aux Arbitres, il veillera, avec le plus grand soin, à ce que la question des homarderies seule leur soit soumise. Ces mots *questions subsidiaires relatives aux pêcheries* se réfèrent, dans sa pensée, à des points qui avaient été réglés dans les Traités de 1857 et de 1885, comme la largeur du "French Shore" entre la haute mer et l'intérieur de l'île, comme l'usage des trappes ou de tel autre instrument de pêche, &c. Quant au fond même du droit, il sera rigoureusement réservé.

Un Membre a fait observer que la population de Terre-Neuve ne nous est pas hostile; qu'elle est, au contraire, animée de bons sentiments à notre égard; que les habitants riverains de la Baie de Fortune, qui étaient habitués à nous vendre la boëtte, protestent contre la mesure qui leur a interdit cette vente, et qu'ils sont bien loin de demander notre

éviction. C'est un petit groupe d'industriels et d'armateurs qui se sont coalisés contre nos pêcheurs, surtout à cause des primes que ceux-ci reçoivent de l'État et qui leur permettent de faire une concurrence avantageuse aux pêcheurs Anglais.

M. le Ministre croit qu'en effet les négociants de Terre-Neuve se plaignent surtout de nos primes et qu'ils cherchent à en obtenir de l'Angleterre; mais il ne croit pas qu'ils puissent réussir.

M. le Ministre de la Marine s'est associé aux observations de son collègue et il a demandé à la Commission d'approuver la Convention d'Arbitrage, en rappelant toutes les difficultés qui surgissent chaque jour et dont chacune peut avoir de graves conséquences.

La majorité de votre Commission partage son sentiment et c'est pour écarter ces éventualités que, pénétrée des droits de la France, mais confiante dans les Arbitres qui auront à statuer, elle vous demande de vous en remettre à eux du soin de résoudre les questions relativement secondaires qui leur seront soumises.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement.

---

*Projet de Loi.*

*Article Unique.*—Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont une copie demeurera annexée à la présente Loi.

---

*Arrangement concernant les Pêcheries de Terre-Neuve, conclu le 11 Mars, 1891, entre la France et l'Angleterre.*

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant résolu de soumettre à une Commission Arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint-Jean et le Cap Raye, en passant par le nord, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:—

1. La Commission Arbitrale jugera et tranchera toutes les questions de principe qui lui seront soumises par l'un ou l'autre Gouvernement ou par leurs Délégués, concernant la pêche du homard et sa préparation sur la partie susdite des côtes de Terre-Neuve.

2. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter les décisions de la Commission Arbitrale.

3. Le *modus vivendi* de 1890, relatif à la pêche du homard et à sa préparation, est renouvelé purement et simplement pour la saison de pêche de 1891.

4. Une fois que les questions relatives à la pêche du homard et à sa préparation auront été tranchées par la Commission, elle pourra être saisie d'autres questions subsidiaires, relatives aux pêcheries de la partie susdite des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seront préalablement tombés d'accord.

5. La Commission Arbitrale sera composée:—

(1.) De trois spécialistes ou juristes

[530]

The Government of the French Republic and the Government of Her Britannic Majesty having resolved to submit to a Commission of Arbitration the solution of certain difficulties which have arisen on the portion of the coast of Newfoundland comprised between Cape St. John and Cape Ray, passing by the north, have agreed upon the following provisions:—

1. The Commission of Arbitration shall judge and decide all the questions of principle which shall be submitted to it by either Government or by their Delegates concerning the catching and preparation of lobsters on the above-mentioned portion of the coasts of Newfoundland.

2. The two Governments engage, in so far as each may be concerned, to execute the decisions of the Commission of Arbitration.

3. The *modus vivendi* of 1890, relative to the catching and preparation of lobsters, is renewed purely and simply for the fishery season of 1891.

4. As soon as the questions relative to the catching and preparation of lobsters shall have been decided by the Commission, it may take cognizance of other subsidiary questions relative to the fisheries, on the above-mentioned portion of the coasts of Newfoundland and upon the text of which the two Governments shall have previously come to an agreement.

5. The Commission of Arbitration shall be composed:—

(1.) Of three specialists or jurists.

E 2

consultes désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements;

(2.) De deux Délégués de chaque pays qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs Gouvernements et les autres Arbitres.

6. La Commission Arbitrale ainsi formée de sept membres statuera à la majorité des voix et sans appel.

7. Elle se réunira aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, le 11 Mars, 1891.

(Signé) WADDINGTON.  
SALISBURY.

consults designated by common consent by the two Governments;

(2.) Of two Delegates of each country who shall be authorized channels of communication between the two Governments and the other Arbitrators.

6. The Commission of Arbitration thus formed of seven members shall decide by majority of votes and without appeal.

7. It shall meet as soon as possible.

Done at London, the 11th day of March, 1891.

(Signed) SALISBURY.  
WADDINGTON.

(Translation.)

Annex to Minutes of the Sitting of May 4, 1891.

*Report presented by M. Émile Lenoël, Senator, in the name of the Commission\* charged with the examination of the Bill to approve an Arrangement respecting the Newfoundland Fisheries, concluded between France and England on March 11, 1891.*

Gentlemen,

BY the Bill now submitted to you, the Government requests you to authorize the President of the Republic to ratify, and, if need be, to put into execution, a Convention of Arbitration concerning the Newfoundland fisheries which was concluded between France and Great Britain on the 11th March, 1891.

The Commission which you appointed to consider this Convention has honoured me with the task of reporting to you the result of the examination which it has undertaken.

As you have seen in the Yellow Book, which was distributed to us at the same time as the Bill, difficulties have frequently arisen in the past between the British and French fishermen on those coasts of Newfoundland which are assigned to us by the Treaties, and these difficulties have of late years become more important and acute owing to the lobster fishery, which was formerly not carried on, and owing also to the erection on the French Shore of factories intended for the preparation of lobsters.

But the rights of France have never been and could not be directly disputed in view of the terms of the Treaty of Utrecht which established them, of the Treaty of 1763 which confirmed them, of the subsequent Acts issued by the Government of Great Britain in order to make them respected, and, lastly, in view of the Conventions signed by the latter, in conjunction with France, to prevent their infringement by English fishermen.

These Conventions, it is true, remained in abeyance through the refusal of the Newfoundland Parliament to assent to them, an assent which had been reserved by the British Government; but the opinion of that Government has thus been solemnly declared, since it is that very Government which solicited from the Colonial Parliament the adherence which was withheld.

#### I.

Let us, therefore, recapitulate some of the texts on which the rights of France are based:—

The first is Article XIII of the Treaty of Utrecht, which sanctions the cession by France, to the advantage of Great Britain, of the Island of Newfoundland and the adjacent islands, but which, at the same time, reserves to Frenchmen the right of catching and drying fish on a specified portion of the coasts of Newfoundland.

This reservation is expressed in the following terms:—

“It shall not be lawful for them (the subjects of France) to fortify any place, or to erect any buildings there, *besides stages made of boards and huts necessary and usual for drying of fish, or to resort to the said island beyond the time necessary for fishing and drying of fish* It shall not be allowed to the said subjects of France *to catch fish and to*

\* This Commission is composed of Admiral Peyron, President; M. Morel, Secretary; MM. Émile Lenoël, Gilbert Gaillard, A. Huguet, J. Bozérian, Lesouef, Admiral Véron, and M. Godin.

*dry them on land*, in that part only and in no other besides that, of the said Island of Newfoundland which stretches from the place called Cape Bonavista to the northern point of the said island, and from thence, running down by the western side, reaches as far as the place called Point Riche. . . .”

The Treaty of the 10th February, 1763 (Article V), recapitulates in the following terms the rights of France :—

“The subjects of France *shall have the liberty of fishing and drying* on a part of the coasts of the Island of Newfoundland, such as it is specified in Article XIII of the Treaty of Utrecht, which Article is renewed and *confirmed by the present Treaty*. . . .”

Article VI restores to France the Islands of St. Pierre and Miquelon, “to serve as a shelter,” it is stated, “for the French fishermen.” These islands had been ceded, as well as all the others, by the Treaty of Utrecht, declaring the cession of Newfoundland and of the adjacent islands.

The Treaty of the 3rd September, 1783, substitutes another portion of the coast in exchange for a part of that which had been originally assigned to France.

Article V, which sanctions this exchange, is thus worded :—

“His Majesty the Most Christian King, in order to prevent the quarrels which have hitherto arisen between the two nations of France and England, consents to renounce the right of fishing which belongs to him in virtue of Article XIII of the Treaty of Utrecht, from Cape Bonavista to Cape St. John, . . . . and His Majesty the King of Great Britain consents, on his part, that *the fishery assigned to the subjects of His Most Christian Majesty*, beginning at the said Cape St. John, passing to the north and descending by the western coast of the Island of Newfoundland, shall extend to the place called Cape Ray. . . . . *The French fishermen shall enjoy the fishery which is assigned to them by the present Article*, as they had a right to enjoy that which was assigned to them by the Treaty of Utrecht.”

On the same day, the 3rd September, 1783, the British Ambassador, duly authorized by his Sovereign, signed a Declaration, in which the following passages occur :—

“In order that the fishermen of the two nations may not give cause for daily quarrels, *His Britannic Majesty will take the most positive measures for preventing his subjects from interrupting in any manner, by their competition, the fishery of the French during the temporary exercise of it which is granted to them on the coasts of the Island of Newfoundland; and he will, for this purpose, cause the fixed settlements which shall be formed there to be removed*. . . .”

“The XIIIth Article of the Treaty of Utrecht, and the method of carrying on the fishery which has at all times been acknowledged, shall be the plan on which the fishery shall be carried on there; it shall not be deviated from by either party, the French fishermen building only their scaffolds, confining themselves to the repair of their fishing vessels, and not wintering there; *the subjects of His Britannic Majesty, on their part, not molesting in any manner the French fishermen during their fishing, nor injuring their scaffolds during their absence*.”

In consequence of this Declaration, the British Parliament, in the twenty-eighth year of the reign of George III, passed an Act “to enable His Majesty to make such Regulations as may be necessary to prevent the inconvenience which might arise from the competition of His Majesty’s subjects and those of the Most Christian King in carrying on the fishery on the coast of the Island of Newfoundland.”

This Act recites the terms of the previous Treaties and of the Declaration itself, and concludes as follows :—

“That it shall and may be lawful for His Majesty and his successors from time to time to give such orders and instructions to the Governor of Newfoundland, or to any officers in that Colony, as he shall deem proper and necessary to fulfil the purposes of the Definitive Treaty and Declaration aforesaid; and if it shall be necessary to that end, *to give orders and instructions to the Governor and officers aforesaid to remove, or cause to be removed, all stages, flakes, materials, or other works whatever for the purpose of carrying on fishery, erected by His Majesty’s subjects on that part of the coast which lies between Cape St. John and Cape Raye, passing to the north and descending by the western coast of the island, and also to keep off, or cause to be kept off, all ships, vessels, and boats belonging to His Majesty’s subjects which shall be found within the limits aforesaid, and also, in case of*

refusal to depart from within the limits aforesaid, to compel the subjects of His Majesty to depart from thence, any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding."

The Treaty of the 30th May, 1814, signed between France, Austria, Russia, Great Britain, and Prussia, regulates by a special Article, Article XIII, the French right of fishery in Newfoundland. This Article runs as follows:—

"The French right of fishery upon the Great Bank of Newfoundland, upon the coasts of the island of that name, and of the adjacent islands in the Gulf of St. Lawrence, shall be replaced upon the footing on which it stood in 1792."

It was in virtue of these instruments that, on the 12th August, 1822, the Governor of Newfoundland made known by Proclamation "that the subjects of His Most Christian Majesty are to have full and complete enjoyment of the fishery within the limits and boundaries aforesaid, in the manner they are entitled to enjoy the same under the Treaty of Utrecht. And to this end all officers, Magistrates, and others under my Government are hereby strictly enjoined that they do in their several stations, and as far as depends on each of them respectively, prevent any obstructions or interruptions under any pretence being given to the subjects of France in the enjoyment of the said fishery, and that they, the said officers and Magistrates, do give them all reasonable countenance therein.

"And notice is hereby given to all His Majesty's subjects resorting to that part of the coast of Newfoundland before described, that they are not to interrupt in any manner the aforesaid fishery of the subjects of His Most Christian Majesty within the limits above mentioned.

"And in case any of His Majesty's subjects shall refuse to depart from that part of the coast within a reasonable time after receiving notice so to depart, the officers under my orders are to cause any stages, flakes, train vats, or other works whatever erected by them, for the purpose of carrying on the said fishery, to be removed, and also all ships, vessels, and boats belonging to them within the limits aforesaid; and the said officers are hereby required to use such means as may be found necessary for compelling His Majesty's subjects to depart from that part of the coast of this island, and to inform them, as they are hereby informed, that they will be prosecuted in the Courts of Law for such their refusal, in the manner directed by Act of Parliament."

## II.

It would be difficult to interpret more decisively the texts on which are based the rights of France, or to prescribe more definite measures to guarantee the exercise of those rights.

Yet the difficulties did not cease, and on the 14th January, 1857, the two Governments signed a new Convention, with the object of preventing all contention between their respective subjects.

This Convention, it is true, was not carried out, because the British Government had made it subject to the consent of the Newfoundland Legislature, and because that consent was refused; but it is none the less a document of the highest importance, as having been prepared, negotiated, and signed by the British Government.

Now, in this document it is stated twenty times over that the French shall have the exclusive right to the shore for the requirements of their fishery. These words are not met with in the earlier Agreements, but they describe so exactly the character of the French rights that the British negotiators did not think of using any others.

No doubt the French Government, on their side, allowed to the English fishermen the power, till then disputed, of fishing concurrently with ours on some points of the shore reserved to France; but this concession, which is without practical importance, would not account for an exclusive character being attributed to the rights of France if that character had not already existed by virtue of the old Treaties.

In 1884 and 1885 there were fresh arrangements founded upon similar views; but the Legislature of Newfoundland again refused to accede to those arrangements, and, in order to protest against their conciliatory provisions, it passed a Law which prohibited the sale of bait to foreign fishermen, that is to say, to the French, who were in the habit of procuring on the coast of Newfoundland the bait which they required for the exercise of their industry.

## III.

To these difficulties was added a further one, relative to the catching of lobsters, and to the establishment of a certain number of factories on the shore reserved to French fishermen.

The terms of the Treaties allowed France to oppose the establishment of lobster factories by British fishermen, for the simple reason that lobster-catching may be injurious to the rights of the French, and impede them in their industry; but, from a feeling of courtesy and toleration, nothing was done at first to demand their demolition; efforts were only made to take measures of such a nature as would protect as far as possible the interests of the French fishermen.

Favoured by these friendly arrangements, the British lobster factories multiplied upon the French Shore, and sixty-eight of them are now in existence, some of which are no longer used.

The French Government at length remonstrated; but the British Government replied by a positive refusal to entertain their objections, basing that refusal on two reasons:—

The first was that the Treaties were held to reserve to France, as a condition for the cession of Newfoundland, only the right of catching and of drying fish; that the lobster is a crustacean, and not a fish, that consequently the French had no right to catch it.

The second was that, the French having on the shore which is reserved to them only a right to the cod fishery, the English had the right to fish, concurrently with them, for any other species.

The French Government answered that the right of fishery reserved by the Treaties was absolute; that it was not restricted to any particular kind of fish; that no doubt, at the time of the Treaty of Utrecht, cod was as a matter of fact the only fish which was fished for in Newfoundland; but that this circumstance could not form an obstacle to fishing for any other marine product which might be found in the waters of the French Shore; that on the coast of which they enjoy the free use every year during the fishery season, the French have the right to be neither molested nor impeded in any manner whatsoever; that no one may therefore oppose the exercise of their industry during the time which they spend in Newfoundland, and still less engage in a fishery which deprives them of a part of the advantages to which they may lay claim, and which paralyzes them in the cod fishery of which it cannot reasonably be intended to dispossess them.

In consequence of these opposing claims, contradictory orders were given to the commanding officers of the two squadrons. The English contend that they alone may catch lobsters, and that therefore the French lobster factories that have been erected have been established illegally; the French maintain, on the contrary, that they may insist on the demolition of the British lobster factories and oppose the erection of new ones. French officers in consequence proceeded to remove the lobster-traps which impeded the fishery of our nationals, and seized various implements, which, however, were promptly and spontaneously handed over to the British cruisers.

But the Cabinet of London protested against these acts, contending that, supposing the French to be impeded in their fishery, it was the business of its officers only to put a stop to the disturbance; that French vessels have no rights which they can exercise over British fishermen, that they may only take note of the offences, lodge an information of them with the commanding officer on the British station, and await from him the repression of the acts of which our nationals may think themselves entitled to complain.

#### IV.

In the midst of all these differences and of all these irritating circumstances, Admiral Krantz, then Minister of Marine, in letters addressed to his colleague at the Foreign Office, discussed with rare ability the claims of the British Government, and asserted with great force the rights of France, but as the Cabinet of London persisted in its opinion, Admiral Krantz was the first to think of recourse to arbitration.

“To sum up,” he said, in a letter of the 11th May, 1889, “I am of opinion that it is proper to acquaint the Government of the Queen in the clearest manner possible that we consider the assignment of the monopoly of the French Shore to Mr. Shearer (British subject) as a formal violation of the Treaties; that our right to catch and prepare lobster on the French Shore must be maintained, because it results from the spirit of the Treaty of Utrecht, and because our dominant right to catch fish would be inconceivable without it; that, finally, if possible, *we should appeal to disinterested arbitration*, this means being the only one that can render our rights perfectly clear, and better insure their exercise.”

The situation was so strained that a similar idea occurred at the same moment to Lord Salisbury; and M. Waddington, in a letter of the 21st May, records a conversation which he had had some days before with Lord Salisbury, in which the British Minister had proposed to him to submit *the whole question to an impartial Arbitrator*.

M. Waddington replied that he was without instructions, but that arbitration on the

*whole question* would imply that the rights of France are doubtful. It would be possible at most, he added, to entertain the application of arbitration to a point not specially contemplated by the Treaty of Utrecht: lobster factories, for instance.

The wise reservations of our Ambassador met with the complete approval of M. Spuller, then Minister for Foreign Affairs, and he accepted "the principle of an arbitration calculated to give satisfaction to the conciliatory sentiments common to both Cabinets, *without putting in question the validity of the Treaties and the principle of our rights*. He therefore expressed the opinion that the arbitration must be limited to points not contemplated by the Treaty of Utrecht, such as the question of lobster factories.

The Honourable M. Ribot adopted the view of his predecessor, and continued the negotiations in that sense; they have ended in a draft Arrangement which is now submitted to the Senate.

Before examining its Articles, and reporting to you the observations to which they gave rise in the Commission, it is necessary to observe that the limitation of the arbitration to the particular point of the lobster factories has always been energetically maintained by our Government, and that it was after the exchange of despatches which were very precise on this head, that the Arrangement of the 11th March was signed.

On the 7th February M. Ribot addressed instructions to M. Waddington, in the course of which he stated: "The British Government will, moreover, recognize with us that nothing will more contribute to insure the efficacy of the arbitration, and to hasten its proceedings, than to be careful on both sides *not to put in question the principle itself of the rights which were conferred upon France by the Treaties, and which we cannot consider as being open to question.*"

On the 14th February M. Waddington reported to M. Ribot that his instructions had been communicated to Lord Salisbury, and that his proposals were accepted.

If, therefore, the text of the Arrangement is considered in connection with the most recent documents preceding and leading up to it, no doubt can arise as to the scope of the arbitration agreed upon by the two Governments.

## V.

Let us now come to the text itself of the Arrangement, and to the observations which it elicited from some of the members of the Commission.

The 1st Article appeared to them dangerous, on the ground that it declares that the Commission of Arbitration shall judge and decide all the questions of principle which shall be submitted to it by either Government concerning the catching and preparation of lobsters.

They remarked that these words, "the questions of principle concerning the catching of lobsters," would leave it open to the Commission of Arbitration to go so far as to say that the right of catching lobsters on the French Shore does not belong to the French by virtue of the Treaties, whereas we have always contended that we have on the coasts reserved to us the most absolute right of fishery, and that we may be neither impeded nor molested by any one in the exercise of this right; hence we are making an imprudent concession in submitting to arbitration the question of lobster factories.

It was answered that, however contrary to the Treaties the contention of the British Government might appear, that contention nevertheless exists, that this fact must be recognized, and that there is no other means of solving the difficulty than that which is proposed, namely, the decision of a Tribunal of Arbitration.

It was added, moreover, that France, who feels sure of her right, cannot fear to submit it to the judgment of Arbitrators whose high probity and scientific knowledge afford the most valuable guarantees.

Indeed, it must not be forgotten that, besides the Treaties in force, there are the Treaties, which may be appealed to on points of interpretation, which Newfoundland would not accept, but which England signed, and that in one of them, that of 1857, the exclusive right of the French on the French Shore is recognized at every line.

The Treaty of 1885 also is not legally applicable, in consequence of the refusal of the Legislature of Newfoundland to accede to it, yet the Minister for Foreign Affairs of Great Britain, in a note addressed to M. Waddington on the 24th November, 1886, expresses the hope that the French Government will apply that provision of the Treaty which stipulated that all the lobster factory establishments actually existing should be maintained until the settlement of the Fishery question.

What fear is there that a Court of Arbitration will not, like England herself, refer to the Conventions signed between the two Governments, for the purpose of ascertaining

what has been their common interpretation in regard to the rights reserved to France in Newfoundland?

The subsequent Articles were then examined by the Commission. Articles II and IV alone gave rise to observations which seemed to call for explanations from the Government, and the Ministers of Foreign Affairs and Marine were requested to be good enough to come before the Commission in order to give them.

They readily responded to its request, and the objections to the 1st Article, which allows the submission to the Arbitrators of the right of the French to catch lobsters on the coasts of which they have full and complete use during the fishery season, as the Ministers have often stated in the tribune, were restated in their presence with much force.

No doubt, it was said, England puts forward claims of a contrary nature, and they have to be taken into account; thus a Conventional arrangement between the two States would be intelligible, an arrangement by which each of them would renounce a portion of its claims in order to remove all difficulties. But a Treaty of such a kind would be submitted to the Chambers, who would estimate the importance of the concessions asked for, whereas an arbitration implies that our rights may be contested and denied: and we ought not to consent to this.

The Minister for Foreign Affairs answered that England and France have always striven to prevent any bitterness from being imparted to the question, but that it is otherwise with the Colony of Newfoundland, which would like to force the hand of the mother-country, and induce her to contest our rights. Has not an indemnity also been spoken of with a view to obtain our renunciation of those rights? But we would not listen to any proposals made to us to this effect.

Nevertheless, we must try to avoid causes of irritation. British lobster factories were erected on the French Shore some twenty years ago; we did not in the first instance demand that they should be abolished; and some time afterwards, when the French wished to set up similar establishments, England denied their right to do so, maintaining that we are not authorized to catch lobsters. Then a compromise was resorted to, by mutually allowing what had already been done to remain undisturbed.

But this state of things cannot continue for ever. How can it be put an end to? The two Powers thought of arbitration, but with this absolute reservation—that it shall not involve the principle of our rights established by the Treaty of Utrecht, and that it must be restricted to the question of the lobster factories.

As a matter of fact, we allowed the lobster factories to be erected; we cannot now go and destroy them without previous notice or warning. It is evident that some show of consideration, some delay, is required, so that their suppression may cause as little detriment as possible. An arbitration seems unavoidable for the purpose of adjudicating upon such questions.

But our principal interest in Newfoundland is the cod fishery, and for that we must have bait. When the inhabitants of the island sold it to us, we found that this plan was more profitable than to fish for it ourselves; but now that they can no longer sell it to us, we are obliged to go and catch it on the coasts which are reserved to us by the Treaties.

This is the principal matter in which we are interested at the present time, but it is possible that another may arise. The cod may diminish in numbers on the Great Bank, and become plentiful on the shores of the island; our rights are therefore of the highest importance, as they are likewise beyond all controversy.

It is for this reason that they do not come within the scope of the arbitration, which will only deal with the questions of principle respecting the catching of lobsters.

The Minister was careful to explain these words, "*questions of principle*." They had been inserted in the Convention in order to make it clear that the Arbitrators charged with the adjudication of the disputes between the two States shall not be competent to take cognizance of actions which might be brought by individuals, claims, for instance, for damages or indemnities.

With regard to Article II, a member asked whether England is resolved to impose on Newfoundland the execution of the decision of the Arbitrators.

The Minister replied that the British Cabinet had undertaken to have it executed. A Bill on this subject had been passed by the House of Lords, and would be submitted to the House of Commons after Whitsuntide. If the Bill was not passed, the Minister would not propose the ratification of the Arrangement to the President of the Republic.

The wording of the single Article of the Bill was specially intended to permit the Government only to pledge France definitively when they are certain that the decision of the Arbitrators will be executed.

A member called the attention of the Minister to the terms of Article IV, which empowers the Commission of Arbitration to deal with other subsidiary questions relative to

the fisheries on the coasts of Newfoundland, upon the text of which the two Governments shall have agreed.

He doubted whether this Article would not permit of the submission to the Commission of very grave questions respecting the fisheries which might compromise the rights of France.

The Minister replied that it may, perhaps, be the intention of England to extend the arbitration and to submit to it certain points which might affect our rights, but that as the two Governments would have to agree upon the questions to be placed before the Arbitrators, he would take the greatest possible care that only the question of the lobster fishery should be submitted to them.

The words, "*subsidiary questions relative to the fisheries*," were considered by him to refer to points which were settled in the Treaties of 1857 and 1885, such as the breadth of the French Shore between high-water mark and the interior of the island, the use of traps or other similar fishing implements, &c. As to the actual basis of our rights, it would be rigorously reserved.

A member observed that the population of Newfoundland is not hostile to us, but is, on the contrary, animated by friendly sentiments towards us; that the inhabitants on the coast of Fortune Bay, who were in the habit of selling us bait, protest against the measure which has forbidden them to sell it, and that they are very far from calling for our expulsion. It was a small group of merchants and ship-owners who had combined against our fishermen, especially on account of the bounties which the latter receive from the State, and which enable them to carry on an advantageous competition with the British fishermen.

The Minister thought that the traders of Newfoundland certainly did complain, more particularly of our bounties, and that they are trying to procure similar privileges from England, but he did not think that they would succeed.

The Minister of Marine concurred in the observations of his colleague, and asked the Commission to approve the Convention of Arbitration, reminding them of all the difficulties which arise from day to day, any of which might have grave consequences.

The majority of your Commission share his opinion, and it is in order to prevent these contingencies that, convinced of the rights of France, but confident in the Arbitrators who will have to adjudicate, they ask you to leave to them the task of solving the questions of comparatively secondary importance which are to be submitted to them.

In consequence, Gentlemen, we have the honour to propose to you to adopt the Bill in the form in which it has been presented to you by the Government.

---

*Bill.*

*Sole Article.*—The President of the French Republic is authorized to ratify and, if need be, to carry out the Arrangement respecting the Newfoundland fisheries concluded on the 11th March, 1891, between France and Great Britain, of which one copy shall remain annexed to the present Act.

---

*Arrangement respecting the Newfoundland Fisheries, concluded March 11, 1891, between France and England.*

---

No. 3.

*M. Waddington to the Marquis of Salisbury.—(Received May 28.)*

M. le Marquis,

*Londres, le 28 Mai, 1891.*

SUIVANT le désir que vous m'avez exprimé hier, j'ai fait savoir à M. le Ministre des Affaires Étrangères que le Parlement de Terre-Neuve avait décidé d'adopter un Bill conforme à celui que proposait le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, mais dont les effets ne s'étendraient pas au delà de trois années; j'ai ajouté que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accepter cette solution. J'ai prié, en même temps, M. Ribot de me mettre à même de vous faire part le plus tôt possible des observations que lui suggérerait cette communication.

M. le Ministre des Affaires Étrangères vient de confirmer entièrement l'impression que je n'avais pas dissimulée hier à votre Seigneurie, et pense comme moi que la

question ne nous concerne pas, et regarde exclusivement le Gouvernement Britannique. Nous ne pouvons que nous borner à demander que les mesures soient prises du côté du Gouvernement Anglais, comme elles le seront du nôtre, pour assurer d'une façon permanente l'exécution des décisions arbitrales. Or, puisque vous avez bien voulu nous demander notre sentiment, il est clair qu'une Loi provisoire devant prendre fin en 1893 n'assurera rien après cette échéance. Et je ne vois pas comment, en présence d'une pareille incertitude, nous pourrions procéder à l'échange des ratifications de notre arrangement.

Votre Seigneurie m'a laissé entendre, il est vrai, qu'on pourrait d'ici à la fin de 1893 chercher à organiser des Tribunaux dont l'action serait substituée à celle des officiers de la marine Anglaise; mais, sans entrer dans l'examen de cette question, je dois vous faire observer que le jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un acte international n'est de la compétence ni des Tribunaux Anglais ni des Tribunaux coloniaux.

Je ne puis donc que renouveler auprès de votre Seigneurie les réserves que je lui ai exprimées hier, et appeler son attention sur l'impossibilité où nous serions de ratifier définitivement la Convention d'Arbitrage si le Gouvernement Anglais ne prévoit les moyens d'en assurer l'exécution que d'une façon momentanée.

Veillez, &c.  
(Signé) WADDINGTON.

(Translation.)

M. le Marquis,

London, May 28, 1891.

IN compliance with the wish which you yesterday expressed to me, I informed the Minister for Foreign Affairs that the Newfoundland Parliament had decided to adopt a Bill similar to that proposed by Her Majesty's Government, but that it would not take effect for a longer period than three years; I added that Her Majesty's Government were disposed to accept this solution. At the same time, I requested M. Ribot to enable me to acquaint you as soon as possible with any observations which this communication might suggest to him.

The Minister for Foreign Affairs has now entirely confirmed the impression, which I did not conceal from your Lordship yesterday; and he thinks, with me, that the question does not concern us, but affects exclusively the British Government. We must confine ourselves to asking that steps will be taken on the part of the British Government, as they will be on ours, to insure the permanent execution of the Arbitrators' decisions. But it is plain, since you have been so good as to ask us for our view, that a provisional Law, which is to lapse in 1893, will insure nothing after that period. And I do not see how, with such an uncertain prospect before us, we could proceed to exchange the ratifications of our arrangement.

It is true that your Lordship gave me to understand that, from now to the close of the year 1893, an effort might be made to organize Tribunals, whose operation should be substituted for the action of the officers of the British navy. But without entering upon an examination of this question, I must point out that the decision of controversies which may arise under the execution of an international agreement falls within the competency neither of English nor of Colonial Tribunals.

I can therefore only repeat to your Lordship the reservations to which I gave expression yesterday, and call your attention to the fact that it would be impossible for us to ratify definitively the Arbitration Convention, if the British Government cannot find means to provide for its execution other than in a temporary manner.

I have, &c.  
(Signed) WADDINGTON.

No. 4.

*The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received May 30.)*

My Lord,

Paris, May 29, 1891.

I HAVE the honour to inform your Lordship that, as reported in my despatch of the 12th instant, the Senate passed on the previous day the Bill to sanction the Newfoundland arrangement of the 11th March last.

The Minister for Foreign Affairs laid the Bill before the Chamber of Deputies upon the 14th instant, and it was thereupon ordered to be printed, distributed, and

referred to the Bureaux of the Chamber, but no announcement of their Report has, as yet, appeared.

I have, &c.  
(Signed) LYTTON.

No. 5.

*The Marquis of Salisbury to M. Waddington.*

M. l'Ambassadeur,

*Foreign Office, June 1, 1891.*

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 28th ultimo, which reached me late on that evening. On the previous day I had mentioned to you that the Newfoundland Legislature had passed an Act enforcing the award to be delivered by the Arbitrators in the lobster questions, which was in its terms satisfactory to Her Majesty's Government. We regretted that it was made terminable in December 1893, but as the interval thus secured would give full time for any Imperial legislation that might become necessary if the Act was not renewed by the Colony, we were disposed to accept their proposals for the present. We should, I said, probably carry the Bill before Parliament to a second reading, but not press it any further unless some new conditions arose. I was careful in mentioning these circumstances to observe that I was not asking your Excellency for an opinion, but had informed you of them as soon as they had been brought to my knowledge, inasmuch as they originated with the recent Convention between Great Britain and France, and I wished to give you the opportunity of making any observations on them that seemed to you desirable. I understood you to reply that the matter was one which did not concern France, for she looked to Great Britain for a fulfilment of her engagements, without caring to examine the process by which this result was arrived at; and in that view I entirely concurred. You promised, however, to convey to me any observations which M. Ribot might make to you on the matter.

The note which I now have the honour to acknowledge was, therefore, so far a surprise to me, that it appears to treat these circumstances as matters which were of such interest and concern to France, that the French Government contemplated making them the ground for refusing to ratify the Convention. This estimate of the position which has been created for the two countries by the circumstances under review I am unable to accept.

I prefer, what I understood to be your Excellency's earlier view, that France was concerned only with the result, not with the measures of internal policy by which the result was accomplished. It is no matter of interest to France whether we secure the execution of the engagements we have signed by one statute of permanent operation, or by an infinite series of statutes annually renewed. Much of our most important legislative business is done in the latter way. Many of our taxes, most of our expenditure, the very existence of our army and navy, and the whole of the jurisprudence by which military and naval discipline is maintained, the most important part of our electoral system—all these things depend entirely upon annual legislation. If, therefore, we elected to execute our engagements with France in the same manner, we should only be treating them as we treat many of our own most vital interests.

But it is unnecessary to dwell further upon this point, as the situation has been considerably modified by the events which took place on the same evening as that on which your Excellency's letter was written. The House of Commons, in lieu of proceeding to the second reading of the Bill, has passed a Resolution which must set at rest any doubt that may have occurred to M. Ribot's mind as to the intentions of Parliament. It is to the following effect:—

“This House having been informed that a satisfactory Act has now passed the Legislature of Newfoundland, and declaring its readiness to support the Government in taking all measures necessary for carrying out the Treaty obligations of this country, and the arrangements for arbitration made with the Government of France in this matter, does not now proceed to the second reading of this Bill.”

The above Resolution was moved by a statesman belonging to the party in opposition, and was accepted unanimously by the House. It distinctly pledges the House of Commons to make the requisite provision for fulfilling the engagements accepted by this country under the recent Convention, and therefore pledges it to concur in Imperial legislation for that purpose, if, in the year 1893, by any fault of

the Colony, Imperial legislation shall have become necessary. The engagement, indeed, constitutes a more solid security than would be furnished by a permanent Act, if it had been passed. An Act, however permanent in its scope, can be repealed as easily as it can be passed; but a Resolution pledging to any third party the future action of the House of Commons is an engagement of honour, which is certain to be observed, and which, in fact, has never been disregarded. The views of the House of Lords upon the same matter are sufficiently recorded in the passage of the Bill to which reference has been made.

I trust that the French Government will concur with that of Her Majesty's in the opinion that Parliament has approved of the Convention, and has given full security for its execution; and that as soon as it shall have been approved of by the Chamber in France, no reason will remain for any further postponement of the proceedings which are to be instituted before the Arbitrators.

I have, &c.  
(Signed) SALISBURY.

No. 6.

*The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received June 5.)*

(Extract.)

Paris, June 4, 1891.

WHEN I saw M. Ribot yesterday at the Quai d'Orsay, I found him in receipt of your Lordship's letter of the 1st instant to M. Waddington relative to the measures necessary to insure the execution of the arbitral decision as to the Newfoundland Lobster fisheries.

His Excellency said that this communication did not remove (in fact, he added, it rather increased) the embarrassing uncertainties of the position in which the French Government is placed by the substitution of temporary Colonial legislation, limited to a period of three years, for the permanent Act to which Her Majesty's Government had undertaken to obtain the assent of the Imperial Parliament for enforcing the award of the Arbitrators.

So long as the French Government had a well-founded assurance that the Government of Her Majesty possessed not only the will, but also the power, to insure the permanent enforcement of the award, it was, of course, in no wise concerned with the nature of any arrangements made for that purpose between the Imperial Government and the Government of Newfoundland. But no such assurance was to be found in the present temporary arrangement, whereby the duty of providing for the protection of French rights was practically transferred from the Imperial Government, which acknowledged them, to the Colonial Government, which denied and contested them. He warmly recognized and appreciated the scrupulous loyalty with which Her Majesty's Government had acted towards France in this matter up to the present moment; and, in illustration of it, he laid stress upon an assurance which, he said, M. Waddington had received from your Lordship, that you were prepared to make a Cabinet question of the passage through Parliament of the Bill now abandoned.

France could desire no stronger guarantee for the fulfilment of our engagements towards her than would have been furnished by that Bill, had it become law. But, instead of that Bill, she was now asked to be satisfied with a temporary Act, extorted with great difficulty, and only under the strongest possible pressure, from a Colonial Legislature notoriously reluctant to pass it, and supplemented by a Resolution of the House of Commons worded in the most general terms. If the Newfoundland Government was acting in good faith towards France, why did it object to a permanent measure? It could only object to such a measure because it was resolved that, so far as in it lay, nothing in the nature of French rights should have permanent protection or existence in Newfoundland.

The undisguised object of the Newfoundland Government was to evade the Treaty rights of France, and the terms of the *modus vivendi*, by every means in its power; to get rid altogether of the surveillance of the naval officers by whom these rights and terms were enforced, and to transfer the police of the fisheries entirely to the jurisdiction of the Colonial Courts. But in the impartiality of these Courts the French Government had no faith, and it could not assent to any arrangement which would have the effect of making the interpretation and enforcement of French rights dependent upon their decision.

I reminded M. Ribot that if the Newfoundland Government failed in the fulfilment of any obligations undertaken by it, Parliament stood pledged to the adoption of whatever measure the Imperial Government might, in that case, deem necessary for their enforcement.

To this, however, his Excellency replied, that the Newfoundland Government and Parliament made no secret of the calculation on which they acted in passing the three years' Act. Before the expiration of that Act a change of Government in England might bring into power the party which had espoused the cause of the Newfoundlanders against the present Cabinet, and thereby (notwithstanding all conventional disclaimers) against France.

That party had committed itself to the view put forward by the Newfoundland Government, that the jurisdiction exercised by naval officers in Newfoundland waters is an intolerable nuisance to the Colony, and that the police of the fisheries should, as soon as possible, be made over exclusively to the Colonial Courts.

The House of Commons is pledged, it was said, to the adoption of any Imperial Act which the English Government for the time being may hereafter introduce for the fulfilment of its international obligations in Newfoundland. But who could say what sort of an Act a future English Cabinet might deem necessary or sufficient for that purpose, or what interpretation might be placed on those obligations by a Cabinet whose members had, in opposition, committed themselves to the Newfoundland view of them?

On an international question of this kind, it was impossible for the French Government to place itself in a position of which all the permanent conditions were left indefinite and dependent upon the precise terms of an Act of Parliament not in existence.

In these circumstances, therefore, he could not now attempt to obtain the assent of the French Parliament to the arbitration arrangement. Such an attempt was rendered hopeless by the action of the English Parliament, and nothing seemed left to do but to prolong the *modus vivendi*, if possible, till more substantial guarantees could be obtained for giving permanent effect to the award of the Arbitrators.

From some words addressed by your Lordship to M. Waddington, which M. Ribot quoted to me, but which do not occur in your Lordship's reply to the French Ambassador's note, his Excellency appeared to have derived an impression that Her Majesty's Government had in contemplation some arrangement with the Newfoundland Government for doing away with the surveillance of the naval authorities, and placing the police of the fisheries entirely under the jurisdiction of the Colonial Courts.

I cannot recall the exact words read to me by his Excellency from a document which I supposed at the time to be your Lordship's note to M. Waddington of the 1st instant, but I told him that they did not appear to me to bear the construction he put on them. Hitherto, the action often incumbent on Her Majesty's naval authorities in Newfoundland waters for enforcing the terms of the *modus vivendi* had been insufficiently protected by law. It was therefore necessary to legalize the scope of the powers exercised by them for the above-mentioned purpose, and whether this result was effected by Colonial or Imperial legislation was a matter that could not concern the French Government.

M. Ribot said that was undoubtedly the case. But the French Government would be seriously concerned by the transfer of judicial functions in reference to fishery disputes, under the *modus vivendi* or the arbitral award, from the naval authorities to the Colonial Courts, and he trusted that no such proposal would be entertained by Her Majesty's Government.

I gathered from the whole tenour of his remarks that this is the point on which his mind is most exercised.

No. 7.

*M. Waddington to the Marquis of Salisbury.—(Received June 8.)*

M. le Marquis,

Londres, le 7 Juin, 1891.

J'AI l'honneur de vous accuser réception de la lettre que votre Seigneurie a bien voulu m'écrire le 1<sup>er</sup> Juin et que j'ai communiquée sans retard à M. le Ministre des Affaires Étrangères. M. Ribot vient de m'inviter à vous faire part des observations que la lecture de cet important document lui a suggérées.

M. Ribot se rend parfaitement compte des difficultés en présence desquelles s'est trouvé le Gouvernement de Sa Majesté pour assurer l'exécution de l'arrangement du 11 Mars, mais il ne peut s'empêcher de regretter aussi bien que votre Seigneurie que le Bill présenté par Lord Knutsford et voté par la Chambre des Lords n'ait pas reçu force de loi par le vote de la Chambre des Communes. En effet c'est la première fois qu'en Angleterre on s'écarte de l'ancienne et constante pratique de confier au Gouvernement des pouvoirs permanents pour l'exécution des arrangements internationaux. Sans chercher à examiner ici l'origine première ou la portée actuelle de lois importantes telles que le "Mutiny Bill," qui sont renouvelées annuellement, je me bornerai à faire remarquer à votre Seigneurie que ces actes du Parlement, si importants qu'ils soient, sont tous d'ordre intérieur. Au contraire, il a toujours été reconnu que les Conventions internationales, souvent si difficiles à conclure, doivent être sanctionnées une fois pour toutes, et que les Gouvernements doivent être munis de pouvoirs permanents pour les exécuter. En effet il est de l'intérêt évident des deux pays contractants de ne pas renouveler périodiquement des débats qui peuvent soulever des questions irritantes.

M. Ribot, en présentant l'arrangement du 11 Mars à l'approbation du Sénat, avait pu affirmer l'engagement catégorique pris par les Ministres de la Reine d'assurer, d'une façon permanente, l'exécution de notre accord. Il est nécessaire qu'il puisse faire la même déclaration à la Chambre des Députés à laquelle l'arrangement est actuellement soumis.

Il est vrai que la Résolution votée à l'unanimité par la Chambre des Communes a consacré l'engagement pris par le Gouvernement de Sa Majesté vis-à-vis du Gouvernement de la République, et la haute assemblée s'est déclarée prête à soutenir le Gouvernement de Sa Majesté dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des Traités et des Arrangements conclus avec la France. Il va sans dire que nous apprécions à toute sa valeur une Résolution conçue dans ces termes et que nous la considérons, suivant l'expression même de votre Seigneurie, comme un engagement d'honneur. Mais il n'en reste pas moins une grave question d'interprétation à résoudre et je suis persuadé qu'il est de l'intérêt des deux pays de ne point la laisser dans le vague. Cette question je l'ai déjà posée à votre Seigneurie, mais M. Ribot m'invite à la préciser: Devons-nous comprendre la Résolution votée par la Chambre des Communes et acceptée par le Gouvernement de Sa Majesté en ce sens, que le Parlement Impérial s'est engagé à voter, à défaut du Parlement Colonial, un Bill identique en ses effets à celui dont l'avait saisi Lord Knutsford, c'est-à-dire, à donner au *Gouvernement Anglais seul* les moyens permanents de faire exécuter les Traités avec la France et l'Arrangement du 11 Mars.

En effet, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, nous ne pouvons reconnaître aux autorités ou aux Tribunaux de Terre-Neuve le droit de se mêler d'affaires internationales. C'est avec le Gouvernement Anglais seul que nous avons traité et c'est de lui seul que nous attendons, en ce qui le touche, l'exécution de nos accords.

Je prie votre Seigneurie de me fournir sur ce point spécial les explications qui sont nécessaires à M. Ribot, afin de se mettre en mesure de demander le plus tôt possible à la Chambre des Députés l'approbation de notre Arrangement du 11 Mars.

Veillez, &c.

(Signé) WADDINGTON.

(Translation.)

M. le Marquis,

London, June 7, 1891.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of the letter which your Lordship was good enough to address to me on the 1st June, and which I at once communicated to the Minister for Foreign Affairs. M. Ribot has instructed me to convey to you the observations which a perusal of this important document has suggested to him.

M. Ribot fully realizes the difficulties which Her Majesty's Government have experienced in providing for the carrying out of the arrangement of the 11th March, but he cannot help regretting, with your Lordship, that the Bill introduced by Lord Knutsford, and passed by the House of Lords, was not made law by the vote of the House of Commons. It is indeed the first time in England that an exception has been made to the ancient and regular custom of conferring on Government permanent powers for carrying out international arrangements. Without attempting here to examine the origin and actual scope of important Laws such as the "Mutiny Bill,"

which are renewed annually, I shall confine myself to pointing out to your Lordship that these Acts of Parliament, however important they may be, are all questions of internal policy. On the other hand, it has always been recognized that international Conventions, often so difficult to conclude, should be sanctioned once for all, and that Governments should be furnished with permanent powers for their execution. It is indeed the evident interest of the two contracting countries not to renew periodical discussions which tend to raise vexatious questions.

In introducing the arrangement of the 11th March for the approval of the Senate, M. Ribot was able to announce the categorical engagement undertaken by Her Majesty's Ministers to insure, in a permanent manner, the carrying out of our Agreement. It is necessary that he should be able to make the same declaration in the Chamber of Deputies, before whom the arrangement has now been laid.

It is true that the Resolution unanimously passed by the House of Commons has confirmed the engagement undertaken by Her Majesty's Government towards the Government of the Republic, and that Assembly has declared itself willing to support Her Majesty's Government in all measures necessary to insure the carrying out of the Treaties and arrangements concluded with France. It is unnecessary to say that we appreciate at its full value a Resolution couched in these terms, and consider it, as described by your Lordship, to be an engagement of honour. But, nevertheless, there remains a grave question of interpretation to be solved, and I am convinced that it is in the interest of both countries not to leave it unsettled. This question I have already put before your Lordship, but M. Ribot wishes me to formulate it precisely: Are we to understand the Resolution passed by the House of Commons, and accepted by Her Majesty's Government, in this sense: that the Imperial Parliament binds itself, in the event of default on the part of the Colonial Parliament, to pass a Bill identical in its effects with that introduced by Lord Knutsford, that is to say, to give the *English Government alone* permanent means of carrying into execution the Treaties with France and the Arrangement of the 11th March?

The fact is, as I have already had the honour to point out to you, that we cannot recognize the right of the authorities or Tribunals of Newfoundland to intervene in international affairs. It is with the English Government alone that we have negotiated, and it is from them alone that we expect, so far as concerns them, the execution of our agreements.

I beg that your Lordship will furnish me with the necessary explanations on this particular point, in order that M. Ribot may be in a position to request from the Chamber of Deputies at the earliest moment their approval of our Arrangement of the 11th March.

I have, &c.  
(Signed) WADDINGTON.

No. 8.

*The Marquis of Salisbury to the Earl of Lytton.*

My Lord,

*Foreign Office, June 8, 1891.*

I HAVE received and laid before the Queen your Excellency's despatch of the 4th instant, reporting your conversation with M. Ribot on the previous day respecting the Newfoundland Fisheries question.

M. Waddington informs me that, as soon as he has received M. Ribot's reply to the note which I addressed a week ago to the Ambassador, he will come to me to explain the views of his Government.

Under these circumstances, I will not at present reply to your Excellency's despatch.

But there is one misconception into which M. Ribot has fallen, and which it is desirable I should correct without delay. He stated to your Excellency that I had undertaken that Her Majesty's Government would make a Cabinet question of the Bill on the Newfoundland arbitration, which was introduced by Lord Knutsford into the House of Lords. In this his Excellency is entirely mistaken. The only statement of mine which can have given rise to such a misunderstanding was a remark to M. Waddington, to the effect that we should look upon the approval of Parliament to the Convention which we were about to sign as indispensable to the existence of the

Ministry. That approval we have received in the most formal manner. But I never pledged myself to attach that character to the passage of a particular Bill.

I am, &c.  
(Signed) SALISBURY.

No. 9.

*The Marquis of Salisbury to the Earl of Lytton.*

My Lord,

*Foreign Office, June 10, 1891.*

THE French Ambassador called upon me to receive my answer to the letter of which a copy has been forwarded to your Excellency.

I stated to him that it appeared to me at first sight that M. Ribot had entered upon the discussion of matters which were not properly the subject of international controversy at all. England had undertaken to execute the Award of the Arbitrators. To that undertaking, in any circumstances, and under any Government, she was bound, and France had the fullest right to require from her a performance of her pledge. But France had no right to investigate the municipal arrangements by which the performance of that international duty was secured. It was for us to make what arrangements we pleased, and in discussing those arrangements the members of our Legislature were at liberty to use what language they pleased. The machinery we employed, the political principles we followed, the doctrines we defended or attacked among ourselves, were purely a question for our own discretion, with which no other nation had any right to interfere. One right, and one right only, France had acquired by the Convention, and that was a right to the substantial and honest performance of the Award.

M. Waddington answered me that it was impossible France could omit to take notice of the unusual procedure which had been followed in England, of the statements which had been made in both Houses of Parliament, and especially the language that had been employed by the Opposition. They could not help deducing from it an intention on our part not to execute the Treaty or the Award ourselves, but to delegate the performance of it to a colonial Tribunal; and then when, as would certainly happen, colonial prejudice was allowed to interfere with the full performance of the Treaty, we should take refuge behind a Tribunal, and plead our Constitutional inability to influence its decisions. He insisted that France had to do with no Colony or Tribunal, but with us alone, and that, before they went on further with the arbitration, he had the right to receive an assurance that we concurred in that opinion.

I pointed out to his Excellency that, waiving for the moment our right to treat as unauthorized any foreign criticism upon the conduct of our own procedure in the framing of our own laws, his reasoning was open to the objection that it confounded together two very different considerations. I could understand, without in any way justifying it, the objection which France entertained to the decision upon these claims being left to any colonial authority. I thought that an Imperial authority would be more satisfactory. But his Excellency's words went much further than this objection. He did not merely demur to a colonial Tribunal, but to the intervention of any Tribunal at all. He appeared to require that the somewhat rough and ready procedure which our naval officers had hitherto been instructed to pursue was the one which France was entitled permanently to insist upon. We fully admitted that France had a right to require from us that we should fulfil the clause of the Convention engaging us to execute the Award. But we objected to the claim of the French Government to read the words, "by military law," into that engagement. What France, in fact, was requiring of us was that, for the purpose of insuring the rights of her subjects, we should maintain a permanent state of siege upon the Treaty Shore. This was a privilege which we gave to no rights of any persons in any parts of the world, and there was nothing in the Convention which justified France in claiming it.

I am, &c.  
(Signed) SALISBURY.

## No. 10.

*The Marquis of Salisbury to M. Waddington.*

M. l'Ambassadeur,

*Foreign Office, June 26, 1891.*

SINCE I received your Excellency's letter of the 7th instant I have had the opportunity on two occasions of conferring with you upon it, and am replying to it now in the light of the further observations which were made to me by your Excellency in those two conversations.

I understand that some of the communications which took place between Her Majesty's Government and the Ministers of Newfoundland, and some observations which were made upon this matter in the House of Commons, have left upon the mind of M. Ribot some apprehension that Her Majesty's Government were either not able or not willing to fulfil the engagement into which they have entered, that they will execute the Award of the Arbitrators appointed under the Convention of the 11th March. I will not enter into any discussion of the details which have attracted M. Ribot's observation, nor of the precise methods by which Her Majesty's Government propose to perform the duty which they have formally accepted. I abstain from doing so lest upon some other occasion, and under other circumstances, the precedent which would thus be set should be misinterpreted, and it might be thought that Her Majesty's Government had recognized the right of a foreign Power to criticize or take exception to the municipal arrangements by means of which they proposed to fulfil their international obligations. Any such admission on their part would, of course, be impossible, and therefore I think it better to avoid any formal explanation to your Excellency of the legislative or executive measures which the Convention of the 11th March may render necessary.

But I have great pleasure in assuring you that M. Ribot's apprehensions, derived from the reports of what has taken place in this country, lest Her Majesty's Government should not have the power or the will to fulfil the solemn promise which they have given to execute the Award, are absolutely without foundation. There is no danger that in this matter any obstacle will prevent a scrupulous observance on their part of the promises by which they have bound this country, or that they will devolve upon any other persons or authority whatever the responsibility of vindicating their good faith.

I have, &amp;c.

(Signed)

SALISBURY.

## No. 11.

*The Marquis of Salisbury to the Earl of Lytton.*

(Extract.)

*Foreign Office, July 15, 1891.*

I ASKED M. Waddington how the Newfoundland arbitration stood. He replied that France had never thrown the slightest doubt upon the good faith of the British Government, but had only doubted its power to fulfil its engagements; and he asked me for some particulars with respect to the Bill which was being discussed with the Newfoundland Government upon the subject of the appointment of Tribunals for the Treaty Shore. I replied that it was very doubtful whether any Bill would be agreed upon between Her Majesty's Government and that of Newfoundland; and that in 1893 I thought it would probably be necessary for the Government of the day to pass an Imperial Act to carry out the engagements with France. But I entirely demurred to the right of the French Government to look behind the engagement of Her Majesty. We had the will and we had the power to execute our engagements; but the mode in which we did so was not a matter concerning which we could enter into explanations. At the same time, I pointed out to him again, as I had already observed in my letter to him, that the action of the House of Commons was in truth in fuller satisfaction of our engagements under the Convention of March than any Bill could have been. An Act when passed is always liable to be repealed; and there is nothing in its passage which makes that repeal dishonourable or unusual. But a Resolution such as that passed by the House of Commons is an honourable pledge, and from a pledge of that kind the House of Commons has never been known in its history to recede. The security to the French Government is therefore greater than if we had passed the Bill which we carried through the House of Lords.

## No. 12.

*The Marquis of Salisbury to Mr. Phipps.*

Sir,

*Foreign Office, March 19, 1892.*

YOU are aware that the arrangement for referring to arbitration the questions in dispute respecting the catching and preservation of lobsters on the Treaty Shore of Newfoundland has received in principle the approval of the British Parliament. It has also received the sanction of the French Senate, but it has not yet been brought before the Chamber of Deputies.

I understand that the French Government are deferring any steps for the latter purpose until they have been able to satisfy themselves that adequate legal provision has been made by the Newfoundland or Imperial Legislature for carrying into effect the Arbitral award.

A measure for this purpose is about to be laid before the Newfoundland Chambers, but, in the meanwhile, the fishing season is rapidly approaching, and some provisional arrangements will again be requisite before the arbitration can be brought to an issue.

I should wish you to draw M. Ribot's attention to the matter, and to inquire whether the French Government desire that the *modus vivendi* of last year should be renewed for the ensuing fishing season, in which case it would be desirable that the renewal should be speedily settled and made public.

I am, &c.

(Signed) SALISBURY.

## No. 13.

*The Marquis of Dufferin to the Marquis of Salisbury.—(Received March 25.)*

My Lord,

*Paris, March 24, 1892.*

IN obedience to the instructions contained in your Lordship's despatch of the 19th March, that I should inquire whether the French Government desired that the *modus vivendi* adopted last year for the Treaty Shore of Newfoundland should be renewed for the ensuing fishing season, I this day drew M. Ribot's attention to the matter, and received from his Excellency an answer in the affirmative.

I have, &c.

(Signed) DUFFERIN AND AVA.

## No. 14.

*The Marquis of Salisbury to M. Waddington.*

M. l'Ambassadeur,

*Foreign Office, April 4, 1892.*

IN pursuance of verbal communications which have passed between your Excellency and me, I have the honour to propose that the *modus vivendi* of 1890 relative to the catching and preparation of lobsters, which was renewed purely and simply for the fishing season of last year, should again be renewed in the same manner for the fishery season of the present year.

I should esteem it a favour if your Excellency would notify to me the consent of your Government to this arrangement, if accepted by them, in which case Her Majesty's Government will consider the exchange of notes as an agreement between the two Governments, and will give the necessary directions to carry it into execution on behalf of Great Britain.

I have, &c.

(Signed) SALISBURY.

## No. 15.

*The Marquis of Dufferin to the Marquis of Salisbury.—(Received April 5.)*

My Lord,

Paris, April 4, 1892.

WITH reference to my despatch of the 24th ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a note which I have received from M. Ribot formally agreeing to the renewal, for the coming fishing season, of the *modus vivendi* adopted last year regarding the Newfoundland fisheries.

Your Lordship will observe that, in making this communication, his Excellency expresses the hope that the necessary instructions will be sent without delay to the British naval authorities in the Newfoundland waters.

I have, &c.

(For the Marquis of Dufferin),

(Signed)

E. C. H. PHIPPS.

Inclosure in No. 15.

*M. Ribot to the Marquis of Dufferin.*

M. l'Ambassadeur,

Paris, le 2 Avril, 1892.

VOTRE Excellence a bien voulu me faire savoir, dans l'entretien que j'ai eu avec elle le 23 du mois dernier, que le Gouvernement Britannique était disposé à renouveler pour la prochaine saison le *modus vivendi* relatif à la pêche du homard à Terre-Neuve.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer verbalement, le Gouvernement de la République est prêt également à appliquer les dispositions de cet arrangement. Les deux Cabinets se trouvant d'accord sur ce point, j'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence la présente communication en vue de constater l'entente établie; je lui serai reconnaissant de m'en accuser réception et de prier le Gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien, comme nous le faisons nous-mêmes, adresser sans retard les instructions nécessaires aux autorités navales dans les eaux de Terre-Neuve.

Agréé, &c.

(Signé)

RIBOT.

(Translation.)

M. l'Ambassadeur,

Paris, April 2, 1892.

YOUR Excellency was good enough to inform me, in the interview which I had with you on the 23rd ultimo, that the British Government was ready to renew for the coming season the *modus vivendi* relating to the Newfoundland lobster fishery.

As I had the honour to state to you verbally, the Government of the Republic is equally willing to carry out the provisions of that Arrangement. The two Governments being thus agreed on this point, I have the honour to address the present communication to your Excellency in order to record the agreement arrived at. I shall be obliged if your Excellency will acknowledge its receipt, and request Her Majesty's Government to send, without delay, as we are doing ourselves, the necessary instructions to the naval authorities in Newfoundland waters.

I have, &c.

(Signed)

RIBOT.

No. 16.

*M. Waddington to the Marquis of Salisbury.—(Received April 5.)*

M. le Marquis,

Londres, le 4 Avril, 1892.

J'AI reçu la lettre en date de ce jour par laquelle votre Seigneurie veut bien me proposer de renouveler purement et simplement pour l'année 1892, ainsi que cela a été fait l'année dernière, le *modus vivendi* de 1890 relatif à la pêche et à la préparation du homard à Terre-Neuve.

Je m'empresse de faire savoir à votre Seigneurie que mon Gouvernement consent au renouvellement de cette Convention, et j'accepte en son nom de considérer le présent

échange de notes comme une constatation officielle de l'accord des deux Governments à ce sujet.

Veillez, &c.  
(Signé) WADDINGTON.

(Translation.)

M. le Marquis,

London, April 4, 1892.

I HAVE received the note of to-day's date by which your Lordship proposes to renew purely and simply, for the year 1892, in the same way as was done last year, the *modus vivendi* of 1890 relative to the catching and preparation of lobsters in Newfoundland.

I hasten to acquaint your Lordship that my Government agrees to the renewal of this Convention, and I undertake, in its name, to consider the present exchange of notes as an official record of the understanding arrived at by the two Governments on this subject.

I have, &c.  
(Signed) WADDINGTON.

No. 17.

*The Marquis of Salisbury to the Marquis of Dufferin.*

My Lord,

Foreign Office, April 6, 1892.

WITH reference to your Excellency's despatch of the 4th instant, I transmit herewith, for your information, copies of notes which I have exchanged with the French Ambassador,\* arranging for the renewal for the approaching fishery season of the *modus vivendi* of 1890, relative to the catching and preparation of lobsters.

I have to request your Excellency to inform the French Government that steps will at once be taken to carry out this arrangement.

I am, &c.  
(Signed) SALISBURY.

No. 18.

*Colonial Office to Foreign Office.—(Received May 17.)*

Sir,

Downing Street, May 17, 1892.

I AM directed by Lord Knutsford to transmit to you, for the information of the Marquis of Salisbury, copies of two telegrams from the Governor of Newfoundland respecting the proceedings in the Legislative Assembly on the motion for the second reading of the Treaties Bill.

The Governor has been desired by telegraph to send home as soon as possible a full report of the debate and proceedings on the motion for the second reading.

I am, &c.  
(Signed) JOHN BRAMSTON.

Inclosure 1 in No. 18.

*Governor Sir T. O'Brien to Lord Knutsford.*

(Telegraphic.)

(Received May 13, 1892, 3:40 P.M.)

TREATIES BILL introduced last night. Prime Minister, Speaker of House in favour; Morine and Colonial Secretary against it.

Following amendment proposed by Colonial Secretary: Operation of Local Act to be extended by two years.

Debate adjourned.

## Inclosure 2 in No. 18.

Governor Sir T. O'Brien to Lord Knutsford.

(Telegraphic.)

May 14, 1892, 1.55 p.m.

TREATIES BILL rejected last night by 23 to 8.

## No. 19.

*The Marquis of Salisbury to the Marquis of Dufferin.*

My Lord,

Foreign Office, May 24, 1892.

M. WADDINGTON called my attention to the rejection by the Newfoundland Legislature of the Bill for establishing a jurisdiction upon the "Treaty Shore" for the execution of the Treaties between France and England, and he urged that as the effort to obtain the requisite legislation from the Newfoundland Assembly had failed, we were bound to fall back now upon Imperial legislation.

I replied that I could not admit that anything in the Arbitration Agreement of last year gave to the French Government the right to ask for any fresh legislation in respect to the Tribunals by which the Treaty rights would be carried out. They were entitled to demand that we should carry into execution whatever the Arbitrators should determine to be the sense of the Treaties between the two countries; but they had no right to inquire into the machinery, legislative or forensic, by which this obligation was to be fulfilled. At the same time, I fully admitted that some such proposal as that which we had made last year was a matter of high expediency; and I much regretted that the House of Commons had not been disposed to carry through the legislation which we proposed. I feared that the state of public business was such as to make it exceedingly problematical whether any such legislation could be possible during the present Session. The Act, however, of the Newfoundland Legislature which was passed last year had provided for the execution of the *modus vivendi* up to the end of 1893, and therefore it would be possible next year to deal with the question of Imperial legislation, and no serious injury would be the consequence of deferring Parliamentary action to that time.

His Excellency was nevertheless very earnest that if it were possible we should make an effort to pass the required Bill during the present Session, and I promised to ascertain from my colleagues in the House of Commons whether there was any likelihood that such an effort would be successful.

I am, &amp;c.

(Signed) SALISBURY.

## No. 20.

*The Marquis of Dufferin to the Marquis of Salisbury.—(Received May 27.)*

My Lord,

Paris, May 25, 1892.

M. RIBOT complained to me to-day, in somewhat earnest terms, of the unwillingness manifested by Her Majesty's Government to apply to Newfoundland those coercive measures which were necessary to render effective the agreement to arbitrate which had been arrived at between France and England last year. He said that M. Waddington had informed him that your Lordship had dwelt upon the difficulties of introducing into the House of Commons so important a measure as that indicated upon the eve of a dissolution, and that he did not fail to appreciate the difficulties of your Lordship's Parliamentary position. But, for all that, he considered that he and his Government had reason to complain of the manner in which the question had been handled, as well as of the unsatisfactory result which had been reached.

I remarked that the legislation he referred to was of a very serious character, and that no Bill embodying the necessary provisions would have a chance of even reaching the preliminary stage under existing circumstances, and that your Lordship could not be expected to embark upon what would certainly be a futile and useless line of action, however anxious you might be to give effect to the arrangements contemplated by the Convention of 1891.

I have, &amp;c.

(Signed) DUFFERIN AND AVA.

*The Marquis of Salisbury to the Marquis of Dufferin.*

My Lord,

Foreign Office, May 31, 1892.

M. WADDINGTON has urged upon me once or twice the importance of procuring the enactment during the present Session of Parliament of the Newfoundland Bill which we introduced last year, and which was suspended in the hope that some satisfactory colonial legislation might be substituted for it.

Although I regret that, for causes which are sufficiently known, it was not possible to pass that Bill through the House of Commons in the year 1891, I cannot admit that the French Government have any right of complaint upon that ground. The Bill was a valuable measure, and the enactment of some such provision by the Imperial Government may very probably prove to be necessary. But the French Government have no right to require it. As I observed more than once to the French Ambassador at the time, and to your Excellency's predecessor, the French Government do not derive from the Agreement of the 11th March, 1891, any title to inquire into the administrative machinery, or the legislative provisions, by which we propose to give effect to our engagements under that Convention. We have engaged to execute the decisions of the Commission of Arbitration. If we fail to do so, the French Government will have a just and strong right to make remonstrance and to obtain redress. But until we fail in the engagement we have made, they have no right to assume that we shall not keep it, or to criticise the preparations we are making for doing so.

We are perfectly ready to go on with the Arbitration so soon as it shall be ratified by the French Chamber. If the Arbitrators should decide in our favour, we can have no difficulty in executing their decisions. If the Arbitrators shall decide against us, Her Majesty's Government will scrupulously observe the Agreement which they have signed; and the legislative arrangements, if any, necessary to enable them to do so will receive the sanction of Parliament. We should have a right to make this assumption in any case, but in the present case we can make it with increased certainty; inasmuch as an undertaking to that effect has been placed upon its journals by the House of Commons.

I do not think it is probable that any legislation on this subject can be passed during the present Session; but as there is no chance of the Arbitration being finished before the conclusion of the Session, the obligation under which we lie under the Agreement of the 11th March will not arise.

I am, &c.  
(Signed) SALISBURY.

---